

Addendum 2018

à l'évaluation préliminaire

des risques d'inondation 2011

BASSIN ADOUR-GARONNE



Sommaire

1 Présentation du bassin Adour-Garonne.....	5
2 Politique de gestion des inondations.....	7
2.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et son programme de mesures (PDM).....	7
2.2 La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en Golfe de Gascogne.....	7
2.3 La stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI).....	9
2.4 Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI).....	9
2.5 Dispositifs de gestion globale des inondations sur le bassin Adour Garonne.....	10
2.6 Le plan de submersion rapide (PSR).....	15
2.7 Les plans de prévention des risques (PPR).....	16
2.8 L'information préventive.....	17
2.9 Surveillance et prévision des crues (SPC) et schéma directeur de prévision des crues (SDPC).....	20
2.10 La gestion de crise.....	21
2.11 Articulation avec les politiques de gestion des milieux aquatiques.....	22
2.12 Articulation avec les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.....	25
2.13 Impliquer les collectivités via les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et syndicats mixtes.....	27
2.14 Les lois MAPTAM, NOTRe ET GEMAPI.....	28
2.15 Décret « digue ».....	29
2.16 SOCLE.....	30
2.17 Le SRADDET.....	30
2.18 La prise en compte du changement climatique.....	30
2.19 Organisation des instances de bassin.....	32
3 Évènements marquant d'inondation depuis 2011.....	35
3.1 Au niveau district.....	35
3.2 Au niveau des UP.....	39

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique (ou district).

En 2011, dans le cadre du premier cycle de la directive inondation, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun des 13 districts hydrographiques français. L'EPRI du bassin Adour-Garonne a été approuvée par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 21 mars 2011 (cf <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/consulter-l-evaluation-preliminaire-du-risque-d-a19519.html>).

L'EPRI du bassin Adour-Garonne réalisée en 2011 a permis de réaliser un état des lieux des risques inondations à l'échelle du bassin. Il comporte une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures, ainsi que des annexes par grands sous-bassins. Ces impacts sont définis par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population ou d'emplois impactés.

Ce travail a permis d'identifier les secteurs présentant le plus grand risque lié à l'inondation (basé principalement sur la population et les emplois impactés) et de les traduire en 18 territoires à risques importants d'inondation (TRI) sur le bassin Adour-Garonne.

Le 2e cycle de la directive inondation nécessite de réexaminer les documents issus du 1er cycle, et de les mettre à jour si nécessaire. Le travail considérable réalisé en 2011 pour aboutir à la première EPRI, a permis de donner les grands chiffres de l'exposition de chaque district au risque inondation et a servi de base pour identifier les territoires à risques importants d'inondation (TRI) (cf <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-territoires-a-risques-importants-d-inondation-a19526.html>) sur lesquels des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont adoptées ou en cours d'élaboration/finalisation.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléas et des données d'enjeux qui nécessiterait de mettre à jour les EAIP et de recalculer les indicateurs. C'est pourquoi, pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a été décidé par le ministère de compléter l'EPRI de 2011 par un addendum. Cet addendum permet notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011. Il permet aussi de mettre à jour les politiques et les outils de gestion des inondations conduits dans le district Adour-Garonne.

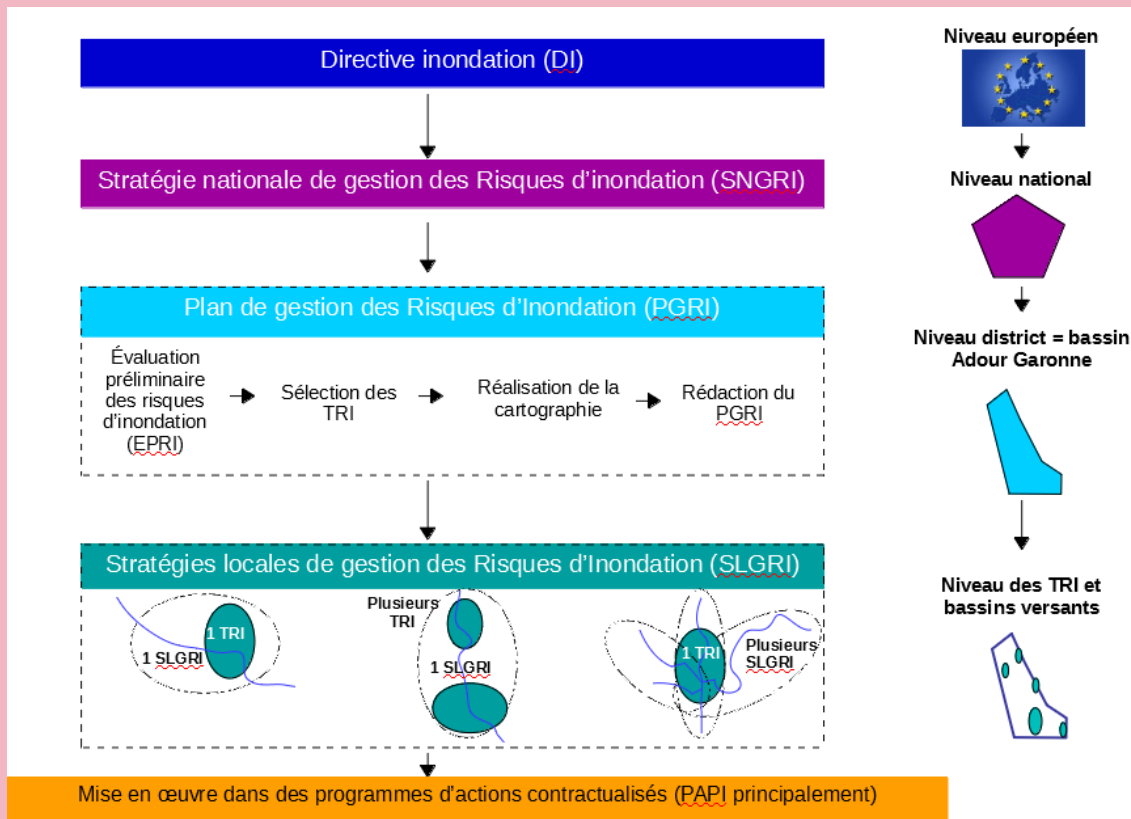
L'ambition du 2e cycle est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du 1er cycle en consolidant les acquis et en veillant à une appropriation des connaissances acquises par les acteurs locaux.

Une note technique relative à la mise en œuvre du 2e cycle de la directive inondation précise le cadrage général, elle est consultable à l'adresse : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir_41824.pdf

La directive inondation c'est quoi ?

Une directive européenne dont l'objectif est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Elle est déclinée à plusieurs échelles à travers les documents suivants (ils sont décrits dans l'EPRI) :



Au niveau de chaque grand bassin hydrographique, la directive inondation se déroule en 3 étapes successives selon un cycle de 6 ans à partir de 2011 début du premier cycle :

- **évaluation préliminaire des risques (EPRI)**, conduisant au recensement d'évènements historiques marquants et à la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés. L'EPRI conduit au choix des territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;
- **cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation sur les TRI** ;
- **plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)**, en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Ces PGRI sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, laquelle se traduit de manière opérationnelle dans des plans d'action tels que les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations), et des projets PSR (plan des submersions rapides), et au niveau réglementaire dans les PPR (plans de prévention des risques). Les PGRI sont aussi traduits de manière opérationnelle au niveau grand bassin par les plans grand fleuves (PGF). Les PGRI ont été arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin en décembre 2015, et les stratégies locales sont en cours d'élaboration pour fin 2016.

1 Présentation du bassin Adour-Garonne

Le bassin Adour-Garonne couvre 20 % du territoire national (117 650 km²) et deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie ainsi qu'une partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Au total, cela représente 26 départements en tout ou partie et 6760 communes dont 43 de plus de 20 000 habitants.

Il comprend 120 000 km de cours d'eau, de très nombreux lacs naturels ou artificiels et 420 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il est parcouru par le canal des deux mers (canal du Midi et canal de la Garonne). Il compte aussi de nombreuses zones de montagne (Pyrénées, Montagne noire, Massif Central) sur plus de 30 % de son territoire.



Illustration 1: carte des bassins versants du bassin Adour-Garonne

Le régime des écoulements est contrasté : crues et inondations parfois importantes et violentes, étiages estivaux ou de début d'automne régulièrement marqués. Dans la partie centrale du bassin une pluviométrie limitée avec des températures élevées en été entraîne un fort déficit hydrique naturel pour les cultures et pour l'alimentation des rivières et des nappes.

L'essentiel du bassin présente un caractère rural prononcé et une densité de population faible. La majorité des 7,8 millions d'habitants se trouve concentrée sur l'axe Garonne entre les deux métropoles toulousaine et bordelaise qui regroupent 20% de la population du bassin.

Il bénéficie d'un environnement diversifié et d'une grande variété de sites naturels remarquables qui attirent de nombreux touristes et estivants.

Présentation du bassin Adour-Garonne

Le bassin a une vocation agricole affirmée (5,3 millions d'hectares de surface agricole utile [SAU], soit 16 % de la SAU nationale et 34 % des surfaces irriguées françaises) à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée. La forêt représente plus de 30 % du territoire (4,1 millions d'hectares de forêt, près de 25 % des forêts françaises).

Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie...) en déclin par endroits, mais voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

L'énergie hydroélectrique produite sur le bassin représente en moyenne 14 000 GWh, soit 20 % de la production nationale et 30 % de la puissance installée. C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation, sa rapidité de mobilisation et pour la sécurité du système électrique.

Les richesses piscicoles font l'objet d'une valorisation par la pêche professionnelle en eau douce et en zone maritime ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir. L'aquaculture d'eau douce est un enjeu important du bassin puisqu'elle est à l'origine de près de 40 % de la production nationale.

Le bassin Adour-Garonne est le seul bassin européen à encore accueillir l'ensemble des 9 grandes espèces de poissons migrateurs amphihalins.

Le littoral atlantique et surtout les bassins de Marennes-Oléron et d'Arcachon assurent 40 % de la production française de coquillages.

La façade maritime du bassin compte cinq grands ports de commerce : Bordeaux, Rochefort, Tonnay-Boutonne, Bayonne et La Rochelle.

2 Politique de gestion des inondations

Au cours du premier cycle (2011-2016), la politique de gestion des inondations au niveau du district a évolué, notamment en faisant écho aux évolutions du niveau national. Voici les principales évolutions au niveau du district, qui viennent compléter les orientations de 2011 :

2.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et son programme de mesures (PDM)

Le SDAGE-PDM correspond à un plan de gestion dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un district hydrographique, qui répond à l'obligation de résultats de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en 3 cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021, 2022-2027.

Le SDAGE définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource ;
- il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le PDM regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue le coût de ces actions. Le SDAGE s'impose à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Le PDM, lui, n'est pas opposable aux actes administratifs.

Le SDAGE-PDM 2016-2021 est disponible ici : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

La mise en œuvre de la directive Inondation s'articule avec la politique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin Adour Garonne dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Un calendrier commun a été mis en place et un travail a été mené pour rendre compatibles et cohérentes ces procédures (avec en sus la directive cadre stratégie pour le milieu marin : DCSMM).

Certains objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, disponible ici : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>.) visant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont repris à l'identique dans le SDAGE dans les orientations A : « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ».

2.2 La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en Golfe de Gascogne

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui impose de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, et conformément aux dispositions de l'article L219-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative

Politique de gestion des inondations

pour chaque sous-région marine doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) dont les modalités sont définies par les articles R.219-1 à 17 du code de l'environnement.

Le bassin Adour-Garonne est concerné par le PAMM en Golfe de Gascogne.

Selon ces termes, ce plan d'action comporte 5 éléments :

- une évaluation initiale (EI) des eaux marines ;
- la définition du bon état écologique (BEE) des milieux marins ;
- la définition d'objectifs environnementaux (OE) et d'indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique ;
- un programme de surveillance de l'état des eaux marines ;
- un programme de mesures pour atteindre ou maintenir un bon état écologique des eaux marines.

À l'exception de la définition du BEE, arrêtée au niveau national, les éléments du PAMM sont adoptés par arrêté conjoint du binôme de préfets coordonnateurs (préfet coordonnateur de bassin et préfet maritime). Les 3 premiers éléments du PAMM ont été notifiés, pour chaque sous-région marine, à la commission européenne en décembre 2012. Le programme de surveillance (PdS), 4^e élément constitutif du plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) a été approuvé pour les sous-régions marines golfe de Gascogne mers celtiques en avril 2014. Enfin, le programme de mesures a été approuvé en avril 2016.

Pour les prochains cycles de la DCSMM, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages articule la déclinaison de la DCSMM avec celui de la directive cadre pour la planification de l'espace maritime. Ainsi le Document Stratégique de Façade (DSF) permet de répondre à ces deux directives en un processus unique, le PAMM constituant dorénavant le volet environnemental du DSF.

D'un point de vue formel, le code de l'environnement prévoit (articles R219-1-7 à R219-1-14) que le document stratégique de façade comporte quatre parties :

1. la situation de l'existant, les enjeux et un projet de vision pour l'avenir de la façade souhaité en 2030 ;
2. la définition des objectifs stratégiques du point de vue économique, social et environnemental et des indicateurs associés ; ils sont accompagnés d'une carte des vocations qui définit, dans les espaces maritimes, des zones cohérentes au regard des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés ;
3. les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique ;
4. le plan d'action.

Les parties 1 et 2 du document stratégique de façade constituent la « stratégie de façade maritime », et doivent être élaborées en 2018. Les parties 3 et 4 seront élaborées dans un deuxième temps, en 2020 et 2021.

Les 3 premiers éléments du PAMM se retrouvent ainsi dans la stratégie de façade maritime. Leur révision est donc en cours. Le programme de surveillance se retrouvera dans la partie 4 du DSF et le programme de mesures dans la partie 4.

2.3 La stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI)

Face au constat d'un territoire particulièrement exposé aux risques naturels d'inondation, et sous l'impulsion de la directive inondation, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole.

Ainsi pour la première fois, la France s'est doté d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques : l'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risques importants d'inondation (TRI), mais également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies.

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'élaboration collective et concertée de cette stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, au sein de la commission mixte inondation (CMI), a conduit à un texte partagé par l'État et les parties prenantes....

La SNGRI est disponible ici : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations#e4>.

2.4 Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le plan de gestion des risques inondation Adour-Garonne 2016-2021 est un document de planification, aussi il fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il est accessible sur <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>.

Il établit, pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne et pour les 18 territoires à risques importants d'inondation (TRI, voir <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-territoires-a-risques-importants-d-inondation-a19526.html>), un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation, le PGRI Adour-Garonne est une opportunité pour apporter un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin et garantir leur cohérence. En outre, il accompagne et contribue à dynamiser les démarches déjà

Politique de gestion des inondations

engagées, sans les entraver (programmes d'action de prévention des inondations : PAPI par exemple).

Il a été élaboré, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Il a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2015, suite à la parution de l'arrêté correspondant au Journal Officiel.

La portée juridique du PGRI : les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRI et les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale : SCoT et en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme : PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec le PGRI. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le PGRI et la décision concernée.

6 objectifs stratégiques ont été définis pour le bassin et ses 18 territoires à risques importants d'inondation :

1. développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous ;
2. améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
3. améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
5. gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
6. améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Ils s'inscrivent et visent à atteindre les 3 objectifs fixés dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) précisés dans le 2.3.

2.5 Dispositifs de gestion globale des inondations sur le bassin Adour Garonne

2.5.1 Les territoires à risques importants d'inondation (TRI)

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), 122 territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Sur le bassin Adour Garonne, 18 TRI ont été arrêtés le 11 janvier 2013 (Illustration 2 et <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-territoires-a-risques-importants-d-inondation-a19526.html>).

Ces territoires à risque important d'inondation font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques est ainsi réalisée sur chaque TRI et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-cartographie-des-tri-sur-le-bassin-adour-a20590.html>). Le but est de mieux connaître la vulnérabilité du territoire pour savoir quels sont les outils de gestion à privilégier.

Une fois le TRI identifié et analysé au regard des risques d'inondation, l'étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels il est soumis pour anticiper et réduire l'impact

des crises. Abrisant une grande densité de population urbaine, les TRI font en effet l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics pour y réduire le coût des dommages consécutifs aux inondations. Ainsi, aux côtés de l'État, les collectivités locales assureront une gestion de ces risques, sur un périmètre géographique pertinent, par une stratégie locale (voir 2.5.2) pour répondre aux ambitions de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

2.5.2 Les stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

La liste et le périmètre des stratégies locales du bassin ont été fixés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 11 mars 2015. Pour chaque territoire à risques important d'inondation (TRI, cf 2.5.1), une SLGRI est élaborée et décline les objectifs du PGRI.

Les périmètres des SLGRI peuvent aller au-delà des périmètres des TRI pour prendre en compte le bassin de risque de manière plus globale.

Ainsi sur les 18 TRI du bassin, 16 SLGRI ont été validées par arrêté préfectoral, les 2 restantes (Pau et côtiers basque) devant être élaborées courant 2019 (Illustration 2).

Comme le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), la stratégie locale a vocation à être portée par une collectivité ou un groupement de collectivité, jouant un rôle d'animation et de mobilisation des collectivités et autres parties prenantes concernées. Un ou plusieurs programmes d'actions précisant le montage financier, le calendrier et le maître d'ouvrage de chaque action pourra venir dans un second temps mettre en œuvre la stratégie locale.

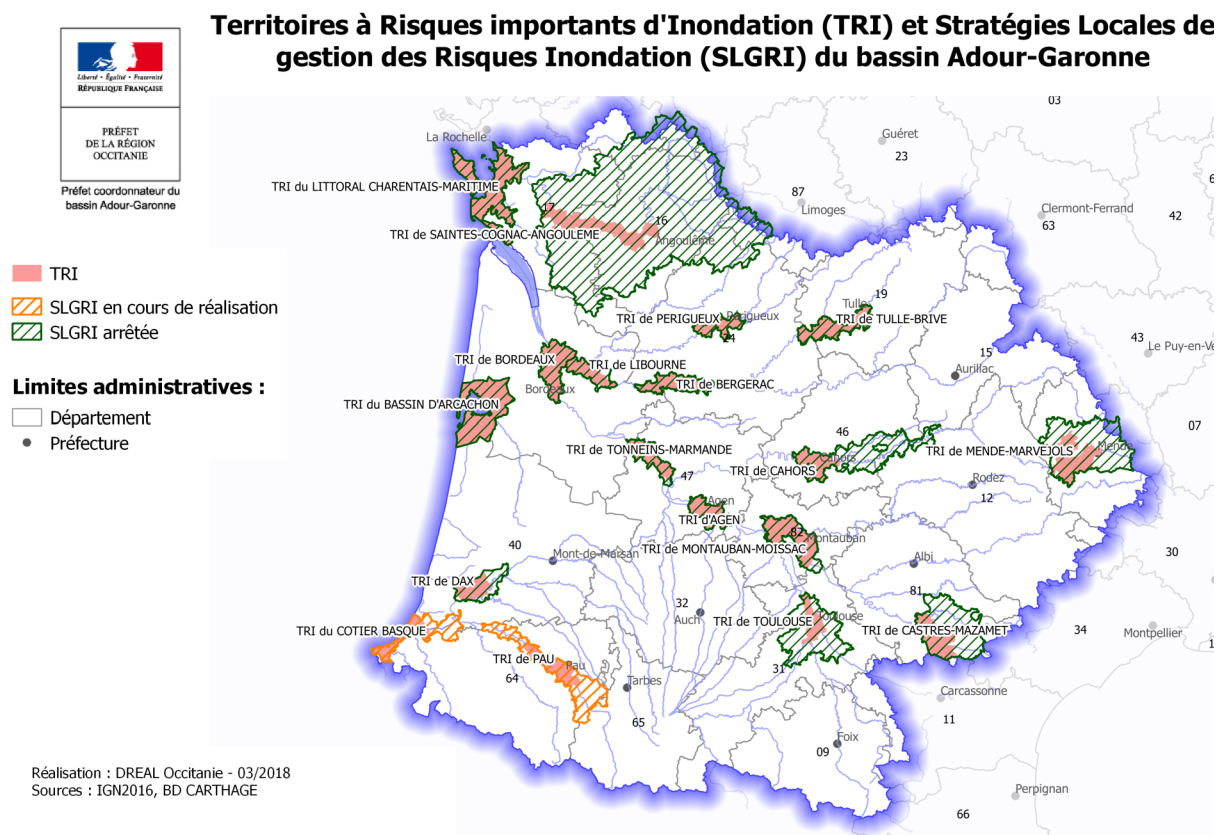


Illustration 2: carte des TRI et des SLGRI du bassin Adour-Garonne

2.5.3 Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) constituent des programmes portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque. Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation. En tant que mode de déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), ils participent pleinement à la mise en œuvre de la directive inondation.

Important : la déclinaison logique de la directive inondation à échelle locale est la délimitation du TRI puis la définition de la SLGRI puis du PAPI, cependant sur le bassin Adour-Garonne certains PAPI ont été mis en place avant la SLGRI (démarche plus récente que les PAPI). Par ailleurs, les PAPI hors TRI peuvent aussi faire l'objet d'une labellisation, sur la base d'une stratégie de mise en œuvre partagée avec l'État et les parties prenantes du territoire concerné.

Les PAPI ont été lancés en 2002 (cf : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations#e9>). Un cahier des charges a été publié en 2011 dans le but notamment de préparer la mise en œuvre de la directive inondation.

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

L'intégration de la démarche PAPI dans les autres politiques, en particulier de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, constitue un axe privilégié d'intervention qui a été trop souvent négligé dans le passé.

Les projets candidats à la labellisation PAPI sont examinés par :

- un comité partenarial au niveau national (la commission mixte inondation – CMI) pour les PAPI d'un volume financier supérieur ou égal à 3 M € hors taxes ;
- la commission inondation de bassin (CIB, voir 2.19.2) au niveau du bassin Adour-Garonne pour les PAPI d'intention et les PAPI d'un volume financier inférieur à 3 M € hors taxes.

Ces 2 instances de labellisation s'attachent à vérifier la cohérence entre les objectifs affichés et les moyens humains mobilisés à la fois par la structure pilote et par les maîtres d'ouvrages des opérations. Le dossier de candidature est aussi examiné au regard des objectifs, des exigences de la démarche et des critères définis par le cahier des charges « PAPI 3 » (voir plus bas) et à la bonne articulation avec les différents documents cadre le concernant (PGRI, SDAGE et SAGE par exemple).

Le label est instauré pour garantir le respect des dispositions prévues dans le cahier des charges national. Il vise à assurer la cohérence des démarches PAPI en termes de pertinence des objectifs et d'efficacité pour atteindre les objectifs. Du point de vue de l'État, l'obtention du label rend le programme prioritaire pour l'attribution des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Le nouveau cahier des charges 3^e génération, dénommé « PAPI 3 », a été approuvé en mars 2017 par la ministre à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations de mai-juin 2016. Il s'applique aux dossiers de PAPI reçus pour instruction en préfecture à partir du 1^{er} janvier 2018. Il définit 2 types de PAPI correspondant à 2 étapes successives souhaitées dans ce cahier des charges :

- la première étape, le PAPI d'intention permet de mûrir les projets notamment en prenant le temps de compléter la connaissance du territoire, d'étudier les différentes solutions alternatives et d'en mesurer les conséquences, notamment humaines et environnementales, et d'associer les diverses parties prenantes à l'élaboration du projet ;
- la seconde étape, le PAPI correspond au projet du territoire et doit permettre notamment la réalisation des travaux.

Le retour d'expérience des PAPI conçus et mis en œuvre depuis dix ans conduit aux principales évolutions suivantes entre « PAPI 2 » et « PAPI 3 » :

- documenter et concerter davantage en amont, notamment sur la pertinence et l'impact environnemental du programme, afin de gagner du temps en aval, dans la phase de réalisation du projet ;
- donner davantage de place aux actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires (axes 1 à 5) comme compléments et/ou alternatives aux travaux de digues ou ouvrages hydrauliques (axes 6 et 7) ;
- afficher plus explicitement la proportionnalité des exigences aux enjeux, en contrepartie d'une démarche plus complète, avec notamment la structuration en deux étapes – PAPI d'intention et PAPI (appelé PAPI complet dans les précédents cahiers des charges) – et la mobilisation des études existantes.

La carte suivante présente les PAPI complet et d'intention du bassin labellisés ou en phase de l'être (le porteur du PAPI est connu et a déclaré son intention de déposer un dossier dans les meilleurs délais).

Important : les PAPI terminés ou pour lesquels aucune déclaration d'intention n'a été portée à connaissance du préfet coordonnateur de bassin n'apparaissent pas sur la carte ci-dessous.

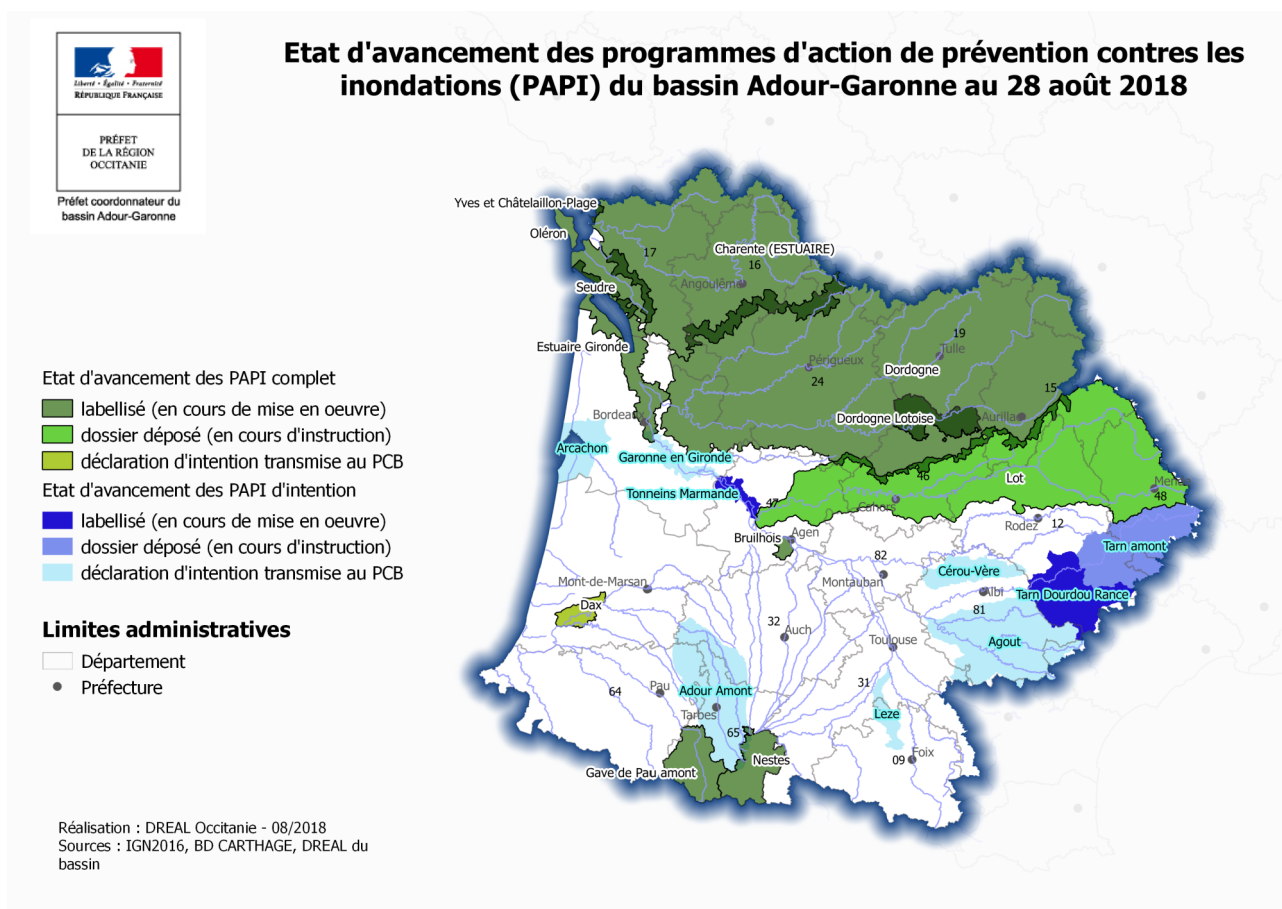


Illustration 3: carte des PAPI du bassin Adour-Garonne

2.5.4 Le plan Garonne

Le plan Garonne mis en place pour la première fois pour la période 2007-2013 concerne le fleuve Garonne dans l'intégralité de son cours français et entend privilégier une politique favorisant la meilleure cohabitation entre les populations et le fleuve, de façon à passer de l'antagonisme à l'intérêt, en opérant un retour vers le fleuve.

L'État, les régions ex-Aquitaine et ex-Midi-Pyrénées et l'agence de l'eau Adour-Garonne se sont engagés financièrement pour la mise en œuvre d'actions via la convention interrégionale « Plan Garonne », signée le 8 avril 2009. Par ailleurs, les fonds européens de développement régional (FEDER) complètent ce dispositif de financement. Ils ont été mobilisés dans le cadre des PO FEDER 2007-2013 ex-Aquitaine et ex-Midi-Pyrénées et de leurs volets prévention des risques et gestion de l'état des eaux.

Les 4 axes de ce premier plan Garonne étaient les suivants :

- le fleuve et les populations ou « comment gérer la cohabitation entre une population sans cesse croissante et un fleuve sauvage mais menacé ? » : des opérations de prévention des inondations sont réalisées dans le cadre de schémas de prévention, ou sur des communes couvertes par un plan de prévention des risques (PPR).
- le fleuve et le développement économique ou « comment développer en préservant et préserver pour développer ? » : la gestion des étiages et la réduction des pollutions diffuses.

Les actions menées visent à sécuriser les étiages de la Garonne et à réduire les pollutions diffuses, essentiellement d'origine agricole et industrielle.

- le fleuve et les milieux aquatiques : sont prises en compte les mesures d'amélioration de la connaissance, de préservation et de restauration des milieux aquatiques ;
- le fleuve et son identité culturelle et paysagère : les mesures relatives à la connaissance du fleuve et à la valorisation de son image sont prises en compte afin de réaliser des actions telles que la réalisation de chartes paysagères, travaux de restauration, etc.

Un plan Garonne 2 a été mis en place, sur la période 2014-2020, afin de « garantir un aménagement raisonné et organiser un renouveau naturel et écologique de la Garonne (plan Garonne 2) ». Il bénéficie de fonds européens (axe XI interrégional du programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020) de crédits fléchés au titre du contrat de plan inter-régional (CPIER) Garonne (crédits État – Fonds Barnier, agence de l'eau Adour Garonne [AEAG], Conseil régional Nouvelle Aquitaine et Occitanie).

Les fonds européens couvrent 2 objectifs stratégiques (OS) :

- OS 22 : réduire la vulnérabilité des populations et des biens lors d'une inondation. 3 types d'actions sont finançables (décliner la directive inondation par la mise en œuvre du PGRI, participer au financement des SLGRI décliné notamment au travers de PAPI et de PSR, financer des systèmes d'alerte locaux et des équipements permettant une meilleure anticipation des phénomènes météorologiques liés aux inondations et diffuser la culture du risque (séminaire, documentation à destination des collectivités et du grand public). Les moyens peuvent être déployés notamment sur les stratégies locales déclinées en programme d'action dans les 11 TRI qui composent le territoire de l'axe Garonne : Agen, Bergerac, Bordeaux, Cahors, Castres-Mazamet, Libourne, Montauban-Moissac, Périgueux, Tonneins-Marmande, Toulouse, Tulle-Brive.

Ces crédits FEDER présentent donc la particularité d'être mobilisables dès le démarrage des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et notamment en faveur d'actions de préparation, d'études diverses, d'animation ou de communication. Ils peuvent donc être mobilisés en co-financement d'autres moyens (Etat, collectivités...).

- OS 23 : remettre la Garonne au cœur des préoccupations d'aménagement et de développement local, et préserver et restaurer les milieux et espèces aquatiques. Cet objectif porte sur deux types d'actions :
 - actions permettant de faciliter l'appropriation de l'entité Garonne (identité culturelle, paysagère, biodiversité) et sa prise en compte, à tous les niveaux et auprès de tous les publics ;
 - actions concourant à la préservation des espèces aquatiques et à l'amélioration de la fonctionnalité de leurs habitats.

2.6 Le plan de submersion rapide (PSR)

L'adoption du plan national de submersion rapide fait suite à la tempête Xynthia de février 2010 qui a touché le littoral atlantique et aux inondations du Var survenues au mois de juin de la même année.

Ce plan national visait en priorité la sécurité des personnes exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et

Politique de gestion des inondations

crues soudaines. Il comprenait des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations pour les 5 années à venir.

Au niveau local, ce plan visait une incitation partenariale entre l'État et les collectivités territoriales permettant de soutenir l'engagement de travaux pour la mise en sécurité d'ouvrages présentant un risque pour la sécurité des personnes.

Par mesure de simplification, et suite à la création de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, **ce label a été supprimé**. Toutefois, les conventions des opérations PSR précédemment labellisées peuvent toujours faire l'objet d'avenants (simple ou avec labellisation).

2.7 Les plans de prévention des risques (PPR)

En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophes naturelles, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le plan d'exposition aux risques (PER). La loi de février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le plan de prévention des risques (PPR).

Les PPR inondations (PPRi) sont élaborés à partir de la détermination de l'aléa de référence ou de crue de référence, qui se définit comme la plus forte crue connue ou la crue centennale modélisée, si cette dernière est supérieure..

La cartographie de l'aléa de référence est un des éléments de base du PPRi. Elle fournit les limites de la surface inondable pour la crue de référence. En fonction du niveau d'intensité de l'aléa, le PPRi définit des règles relatives à l'urbanisation et à l'usage des sols.

Note : un projet de décret relatif aux PPR concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » est soumis à la consultation du 5 juillet 2018 au 9 septembre 2018. Le projet de décret viendra compléter le cadre juridique en encadrant la manière dont est déterminé l'aléa de référence, les modalités amenant au choix des zones inconstructibles qui étaient jusqu'à présent décrits uniquement dans des circulaires et des guides.

Le PPRi a pour but de :

- élaborer une cartographie précise des zones de risque ;
- interdire des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des inondations et constructions existantes ;
- prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La mise en œuvre de cette politique de prévention relève d'une compétence partagée mêlant les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, d'autres ministères, ainsi que les citoyens, chacun jouant un rôle dans son domaine. Les PPR sont donc des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux documents d'urbanismes en vigueur sur la commune tel que les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (articles L1261-1 du code de l'urbanisme et L562-4 du

code de l'environnement).

Suite à la tempête Xynthia de 2010 et à ses conséquences dramatiques sur le littoral Atlantique, la circulaire du 27 juillet 2011 est venue compléter et préciser les règles applicables en matière de prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRI).

Les PPR inondations et littoraux prescrits ou approuvés sur le bassin Adour-Garonne sont représentés sur la carte ci-dessous.

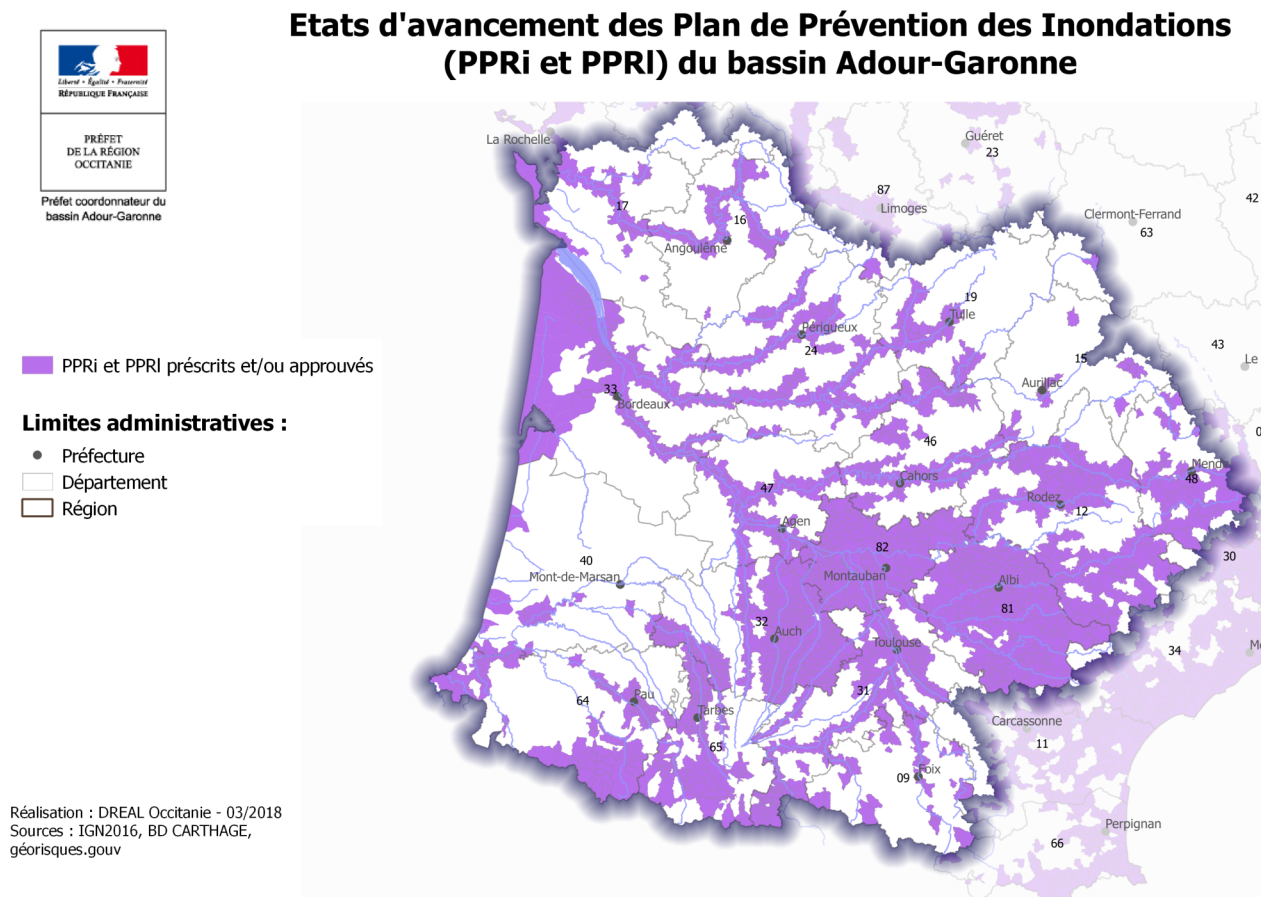


Illustration 4: carte des PPRi du bassin Adour-Garonne

2.8 L'information préventive

L'objectif de l'information préventive est de permettre au citoyen d'être conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En étant avertis sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en limiter les dommages, le citoyen deviendra donc moins vulnérable, car il adoptera un comportement adapté à chaque situation.

2.8.1 Le porté à connaissance des risques majeurs (PAC)

Le porté à connaissance des risques majeurs (ex-dossier communal synthétique DCS), a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur les risques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger. Les documents cartographiques de ce dossier n'ont pas de valeur

Politique de gestion des inondations

réglementaire ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance. Le PAC ne peut donc être opposable à un tiers : il ne se substitue en aucun cas aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

Établi par l'État, il permet au maire de développer l'information préventive dans sa commune.

2.8.2 La base de données historiques sur les inondations (BDHI)

La base de données historiques sur les inondations (BDHI) recense et décrit les phénomènes de submersions dommageables d'origine fluviale, marine, lacustre et autres, survenus sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer) au cours des siècles passés et jusqu'à aujourd'hui. Elle est disponible à l'adresse suivante : <http://bdhi.fr/appli/web/welcome>.

La BDHI présente une sélection d'inondations remarquables qui se sont produites sur le territoire. Elle intègre progressivement les anciens événements, ainsi que les nouveaux qui surviennent.

2.8.3 Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Au sein du DDRM, le préfet (selon l'article R125-11 du Code de l'Environnement) répertorie l'ensemble des informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs à l'échelle de son département, ainsi que toutes les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

On y retrouve :

- la cartographie et la liste de l'ensemble des communes touchées par les risques majeurs ;
- la liste des risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- l'historique des événements et des accidents connus et significatifs survenus dans le département, constituant une véritable mémoire du risque pour les populations. Il récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Le DDRM explicite les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il définit aussi les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre par rapport à l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, afin d'en limiter les effets. Le DDRM aide ainsi les communes concernées par un risque majeur à élaborer leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Ce dossier est librement consultable dans toutes les préfectures, sous-préfectures, ainsi qu'aux mairies des communes listées.

2.8.4 Le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)

Établi par le Maire, le DICRIM est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Il se doit donc d'être clair et pédagogique.

Le DICRIM décrit les risques présents sur la commune et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que :

- les moyens humains et techniques que la commune peut mobiliser pour gérer la crise ;
- l'exposé des mesures de prévention, et de sauvegarde répondant à ces risques et notamment celles prises dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ;

- la conduite à tenir, les consignes de sécurité à suivre selon les types de risques.

De plus, ce document, doit exposer succinctement ces risques, avec des cartes au 1/25 000, en précisant les secteurs de la commune les plus concernés par les différents risques (zones inondables, cavités souterraines...).

2.8.5 L'information des acquéreurs et locataires (IAL) des biens immobiliers

Le Code de l'Environnement instaure deux obligations distinctes d'information auprès des acquéreurs et locataires de biens immobiliers : sur les risques naturels affectant le bien, d'une part, puis sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles reconnues (CATNAT) et qui ont touché tout ou partie de la propriété concernée, d'autre part.

L'IAL concerne tous les bailleurs ou vendeurs, personne physique ou morale de droit privé ou public, l'État et les établissements publics. Il concerne tous les types de biens bâtis ou non, quelle que soit la destination (les locations saisonnières également), ainsi que tous les contrats écrits de location ou de vente, promesses de vente, les successions, les ventes publiques. La liste des communes et des risques concernés est publiée sous forme d'arrêté préfectoral dans chaque département.

L'information, qui porte entre autres sur les risques inondations, mouvement de terrain, et tempête doit être promulguée à l'intérieur des zones exposées aux risques naturels pour les communes ayant un PPR approuvé, mais aussi à l'intérieur du périmètre étudié dans les communes ayant un PPR prescrit.

2.8.6 Les repères de crues

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau.

Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.). On les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

Les repères de crues font partie du patrimoine des connaissances sur les crues et représentent une source d'information indispensable au renforcement de la conscience du risque. Ils permettent aussi, dans le cadre de la connaissance hydraulique des cours d'eau, d'affiner le savoir et l'expertise des crues historiques.

L'article L563-3 du Code de l'Environnement impose aux maires de réaliser l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et d'établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La plateforme www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr a pour objet de rassembler des données descriptives de repères de crues dans un but de partage de la culture du risque et de la mémoire des inondations, mais aussi dans un but de mise à disposition de données techniques utiles. Le terme « repère de crues » s'entend ici au sens large, incluant marques temporaires laissées après les inondations, témoignages, etc. et ce pour tous les types d'inondations.

Les données présentées sur la plateforme proviennent de différentes sources capitalisées au fil du temps par les différents acteurs impliqués dans la prévention du risque inondation (services de l'État, collectivités locales, entreprises privées, associations, citoyens, etc.). La plateforme propose un volet contributif, permettant à tout internaute le désirant d'apporter sa propre connaissance ou des témoignages de marques d'inondations, moyennant le respect de quelques consignes simples

édictees ci-après.

2.8.7 Vigicrue et vigicrue-flash

Vigi-crues est un service d'information (cf <https://www.vigicrues.gouv.fr/>) sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France.

La vigilance crues, mise en place en juillet 2006, est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique produite par Météo-France. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues sur les cours d'eau surveillés par l'État, dans le cadre de sa mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crues est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est notamment destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (préfets, maires, etc.), qui déclenchent les alertes lorsque cela est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans le dispositif de la vigilance crues apparaît sur la carte de vigilance. Ces cours d'eau sont le plus souvent découpés en tronçons. À chaque tronçon est affecté une couleur : vert, jaune, orange ou rouge selon le niveau de vigilance adapté pour faire face au danger susceptible de se produire dans les 24 heures à venir.

Un nouveau dispositif intitulé "**vigicrues flash**" a été développé par l'État en 2017. Ce nouveau dispositif a été mis en place afin d'avoir une meilleure anticipation des crues rapides sur les bassins versants non surveillés par le réseau Vigicrues (bassins de faible taille). Il est basé sur les informations des radars météorologiques de Météo France croisé dans un modèle pluies-débits. C'est un dispositif uniquement d'alerte (et non de prévisions comme vigicrues) à destination des communes (abonnement au site APIC [Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes]).

2.8.8 Réunions d'information biennales dans le cadre de PPR

Le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié. Cette information porte notamment sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, et les garanties prévues dans le cadre des indemnisations CATNAT.

2.9 Surveillance et prévision des crues (SPC) et schéma directeur de prévision des crues (SDPC)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Adour Garonne est définie sous la responsabilité de l'État dans le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du 29 décembre 2015.

Ce présent schéma a pour objet de :

- définir et formaliser dans le bassin la liste des cours d'eau sur lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues, ainsi que leur prévision lorsque celle-ci aura pu être réalisée ;
- préciser l'organisation mise en œuvre par l'État pour réaliser cette mission ;
- préciser les conditions de cohérence entre les dispositifs mis en place par les collectivités

territoriales ou leurs besoins propres et ceux de l'État.

Sur le bassin Adour Garonne, la prévision des crues est assurée par 3 services de prévision des crues (SPC) rattachés aux services déconcentrés de l'État :

- le SPC Gironde-Adour-Dordogne ;
- le SPC Garonne-Tarn-Lot ;
- le SPC Vienne-Charente-Atlantique.

2.10 La gestion de crise

2.10.1 Les acteurs de la gestion de crise

En cas d'occurrence d'une inondation, le maire est le premier responsable du secours aux populations sur le territoire de sa commune. Il s'informe sur le risque d'inondation par la consultation régulière de la carte vigilance météorologique et de la carte de vigilance crues. Il active alors les dispositions de gestion à l'échelle communale pour apporter un premier soutien aux populations et prévenir la crise.

Lorsque l'événement impacte plusieurs communes, le préfet de département coordonne l'action des secours dans le département. Il s'appuie sur les informations de vigilance fournies par les SPC et Météo-France. Le préfet de département réunit l'ensemble des services concernés au sein de la préfecture pour coordonner l'action de l'État en cas d'inondations.

Certains événements de grande ampleur peuvent nécessiter l'appui de moyens opérationnels supplémentaires. Dans ce cas, le préfet de la zone de défense assure la mobilisation des moyens à destination des départements sinistrés.

Une mission RDI (référént départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'inondation) est mise en place progressivement dans les directions départementales du territoire (DDT). Elle permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux pour la prise de décision relatives à la gestion de crise face au risque d'inondation. Elle constitue donc une interface entre le réseau vigicrues et les acteurs de la sécurité civile en charge de l'alerte et des mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

2.10.2 Les dispositifs d'aide à la gestion de crise

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

La loi impose au Maire des communes soumises à un plan de prévention des risques inondation approuvé, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde. Mis en place sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, ce plan vise à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence, et ce en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière.

L'élaboration de ce plan passe par :

- un diagnostic des risques ;
- un travail sur l'alerte et l'information de la population ;
- un recensement des moyens humains et matériels communaux et privés ;

Politique de gestion des inondations

- la création d'une organisation de crise ;
- la réalisation d'outils pratiques (réflexions sur des questions pragmatiques « qui fait quoi, comment ? ») ;
- la pérennisation du projet dans le temps (exercices et procédures de mise à jour).

Dans l'intention de garantir le caractère opérationnel du PCS dans le temps, certains éléments importants sont à prendre en compte :

- la participation du maximum de personnes (élus, agents...) à son élaboration pour favoriser son caractère opérationnel et son appropriation par les acteurs ;
- la réalisation d'outils simples ;
- la mise en place d'exercices réguliers permettant de tester tout ou partie du PCS et d'instaurer le principe d'amélioration continue.

Le plan d'organisation de réponse de la sécurité civile (ORSEC)

Créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le plan ORSEC se décline à deux niveaux :

- arrêté par le préfet du département, le plan Orsec détermine, au niveau départemental, l'organisation générale des secours. Au regard des risques existants, il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre, et comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers ;
- au niveau zonal, le plan Orsec de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire le déploiement de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan Orsec et assure la direction des secours.

2.11 Articulation avec les politiques de gestion des milieux aquatiques

Le PGRI suit le même calendrier que le SDAGE et s'articule avec celui-ci. Sa déclinaison dans le cadre des stratégies locales (SLGRI) intègre les actions conciliant la gestion des inondations avec l'atteinte des objectifs de qualité des milieux de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Au-delà des obligations réglementaires auxquelles est soumis n'importe quel projet (instruction au titre de la loi sur l'eau notamment), les stratégies locales proposent une véritable gestion intégrée des milieux en privilégiant notamment la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones humides.

Il s'agit ainsi d'articuler les stratégies locales avec les différents outils de gestion des milieux aquatiques : SAGE, contrats de milieux et les plans pluriannuels de gestion (PPG).

2.11.1 Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE, cf <http://www.gesteau.fr/presentation/sage>) est un document de planification institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est défini à une échelle hydrographique cohérente. Il est élaboré collectivement dans le cadre d'une commission locale de l'eau (CLE) associant les acteurs du territoire (l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les usagers) et est approuvé par le préfet.

Il définit des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Par ailleurs, beaucoup de SAGE abordent le thème des inondations dont le contenu peut varier d'un SAGE à l'autre.

Le SAGE comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation ;
- un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD ;
- le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

Pour l'enquête publique, est joint à ces documents un rapport environnemental, qui décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur l'environnement.

Sur le bassin Adour Garonne, en septembre 2018 (source : Gest'eau, DREAL Occitanie, voir Illustration 5) :

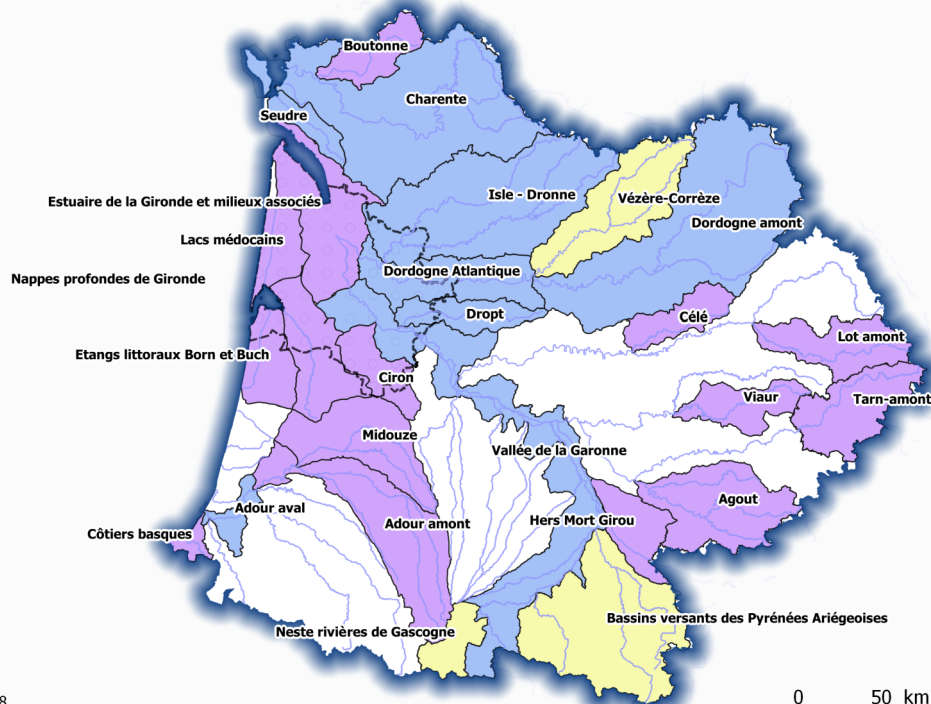
- 3 SAGE sont en émergence : Bassins versants des Pyrénées Ariégeoise, Vézère-Corrèze, Neste rivières de Gascogne ;
- 8 SAGE sont en phase d'élaboration : Dordogne Amont, Adour aval, Vallée de la Garonne, Charente, Isle – Dronne, Dordogne Atlantique, Dropt, Seudre ;
- 16 SAGE qui sont en phase de mise en œuvre : Boutonne, Estuaire de la Gironde et milieux associés, Leyre et cours d'eau côtiers et milieux associés, Adour amont, Midouze, Agout, Ciron, Célé, Côtiers basques, Étangs littoraux Born et Buch, Nappes profondes de Gironde, Tarn amont, Lot amont, Lacs médocains, Hers mort Girou, Viaur.



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne

Etat d'avancement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Adour-Garonne au 28 août 2018



SAGE superficiels :

■ En émergence

■ En élaboration

■ Mis en œuvre

▭ SAGE nappe profondes

Réalisation : DREAL Occitanie - 08/2018

Sources : Gest'eau, BD CARTHAGE, DREAL du bassin

Illustration 5: carte des SAGE du bassin Adour-Garonne

2.11.2 Les contrats de milieu

Un [contrat de milieu](#) (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc). Beaucoup de contrat de rivières comportent un volet inondations. Ce volet inondation correspond parfois au programme d'action du PAPI du même territoire qui est dans ce cas porté en général par la même structure.

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau, les collectivités locales et leurs groupements (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...). Ils n'ont pas de portée juridique.

Le comité de rivière (ou de baie) est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement.

Le bassin Adour Garonne compte en août 2018 (source : Gest'eau) :

- 3 contrats de milieu en cours d'exécution : Gave de Pau amont (2^e contrat), Cérrou Vère et Célé (2^e contrat) ;
- 3 contrats en phase d'élaboration : Lot amont, Aveyron amont et Tarn-amont (2^e contrat) ;
- des contrats achevés : Tarn-amont, Haut Adour, Viaur (2^e contrat), Aveyron Aval-Lère, Agout-Thoré, Aveyron, Hers-Touyre, Agout supérieur, Gave de Pau, Bourret et Boudigau, Célé, Céou-Germaine-Tournefeuille, Cère amont, Cérrou, Cère aval, Dordogne atlantique, Gave du Saison, Gorge de l'Aveyron, Haute Dordogne, Haut Tarn, Lacs de Parentis et Biscarosse, Lot Colagne, Nivelle-Untxinet et baie de St Jean de Luz, Nives, Rance, Save, Sorgues Dourdou, Tarn, Tarn moyen, Vézère (19), Vézère (24), Viaur (1^{er} contrat), Lot aval et Haut Adour (2^e contrat).

2.11.3 Les plans pluriannuels de gestion (PPG)

La responsabilité de l'entretien des cours d'eau domaniaux incombe à l'État et aux propriétaires riverains, pour les cours d'eau non domaniaux.

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une structure habilitée peut se substituer aux propriétaires riverains pour assurer cette obligation pour des raisons d'urgence ou d'intérêt général. Les travaux doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général et le cas échéant d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit que pour les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, les plans de gestion pluriannuels sont établis à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes et compatibles avec les objectifs du SAGE s'il existe. Ils sont élaborés sur la base des prescriptions générales définies par l'arrêté du 30/05/2008 (rubrique 3.2.1.0), notamment celles relatives à l'interdiction d'extraire les matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur.

Les PPG, plus que des actions d'entretien, proposent une vision stratégique de gestion du bassin versant pour préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et répondre de manière adaptée et proportionnée aux enjeux identifiés (continuité écologique, zones d'expansion des crues, érosion et ruissellement des versants, restauration du lit mineur et de la ripisylve...).

2.12 Articulation avec les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Les problématiques de gestion des risques d'inondations et d'aménagement du territoire sont indissociables.

Dans cette perspective, les acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, doivent être étroitement associés à la mise en œuvre de la directive inondation sur le bassin afin d'assurer la prise en compte des risques d'inondations dans les documents d'urbanisme.

2.12.1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale qui a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

Politique de gestion des inondations

Avec le SCoT, le législateur a confié aux collectivités locales une responsabilité de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement, protection et mise en valeur des espaces naturels, lutte contre l'étalement urbain, équipements commerciaux, touristiques...) sur des territoires allant du bassin de vie au département. C'est un document pivot : il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET, PGRI...) et permet aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard de ces objectifs. Il assure aussi la cohérence de ces documents et des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), qui doivent tous être compatibles avec ses orientations.

Le SCoT est un outil judicieux pour mettre en adéquation l'aménagement du territoire avec son exposition au risque. Le diagnostic de territoire intégré à la démarche est l'occasion d'identifier et de caractériser l'impact des inondations touchant les biens, les services, les enjeux stratégiques, les politiques conduites par les collectivités mais aussi les projets qu'elles veulent mener en commun.

Le projet politique du territoire de SCoT est traduit dans un projet d'aménagement et de développement durable et s'inscrit dans une vision prospective partagée par les acteurs de l'aménagement du territoire. Il constitue également un outil approprié pour évaluer les conséquences socio-économiques des conséquences d'une inondation. Il s'avère également adapté pour intégrer la prévention des risques d'inondations au cœur de la démarche de développement d'un territoire dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO).

La carte ci après représente le nombre de démarches SCoT engagées sur le bassin Adour Garonne.

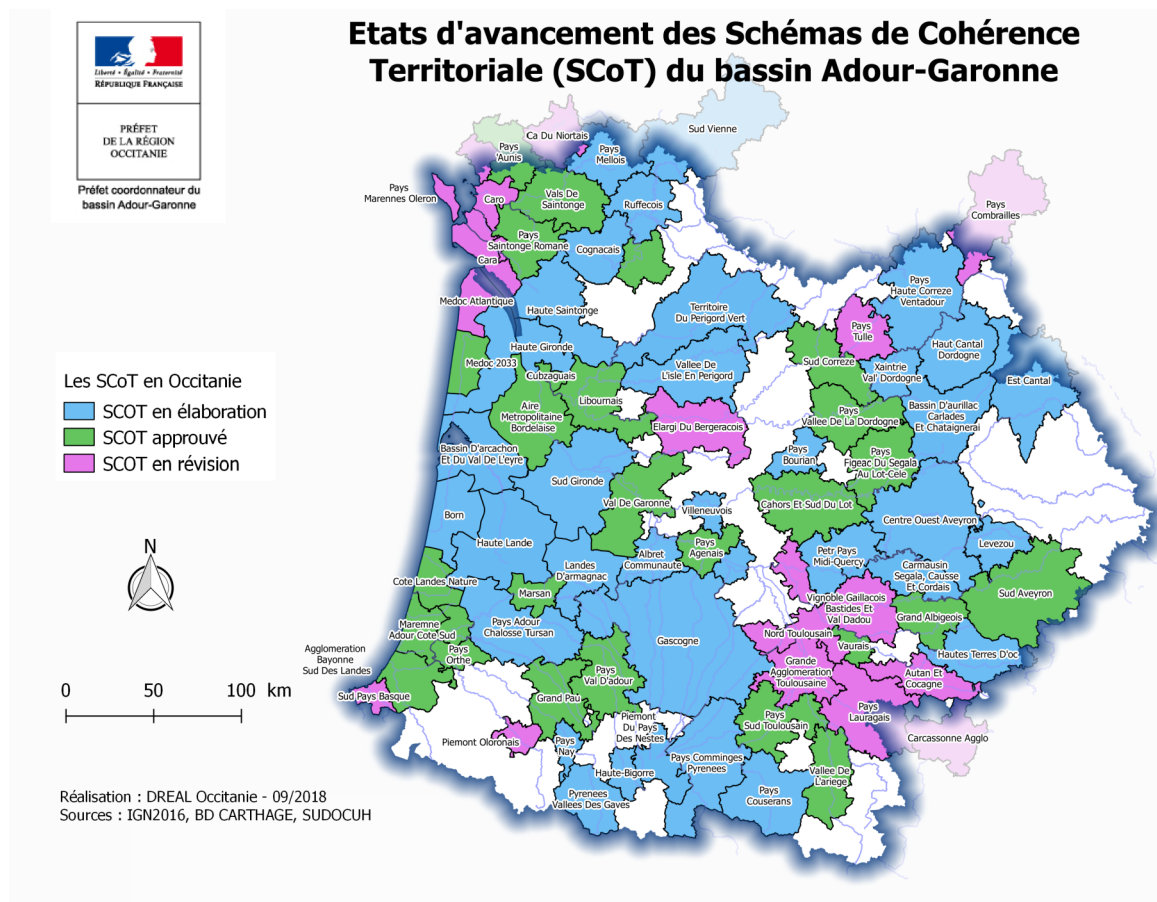


Illustration 6: carte des SCoT du bassin Adour-Garonne

2.12.2 Le plan local d'urbanisme (PLU et PLUi)

Le SCoT demeure le principal document supra-communal auquel le PLU doit se référer lorsqu'il existe, puisqu'il assure la prise en compte des documents de rang supérieur et peut fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs aux collectivités dans l'aménagement de leur territoire. En l'absence d'un SCoT, le PLU devra assurer la prise en compte et la compatibilité directe avec les plans et programmes de rang supérieur (article L. 131-7 du code de l'urbanisme). Il est toutefois recommandé de se référer aussi au SDAGE, PGRI, SAGE et de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits explicitement dans le SCoT.

Le PLU exprime le projet urbain de la commune ou d'une intercommunalité (PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal). Il fixe les règles de construction et d'aménagement du territoire de la collectivité à l'horizon d'une dizaine d'années. Il est régi par les articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

Le PLU/PLUi est composé de plusieurs éléments : le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes (servitudes d'urbanisme dont les PPR qui sont annexées au PLU [articles L1261-1 du code de l'urbanisme et L562-4 du code de l'environnement]). Chacune d'entre elle peut contenir des prescriptions ou recommandations concernant le risque d'inondation.

Note : La disposition D4.5 du PGRI vise à « Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCoT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés. [...] »

2.13 Impliquer les collectivités via les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et syndicats mixtes

À travers l'article L.213-12 du Code de l'Environnement, l'État a donné aux collectivités locales la possibilité de s'organiser pour mener leur politique des gestions des inondations sous la forme d'EPTB : « pour faciliter, l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. ».

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21/12/2017 (cf 2.16 et <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23915.html>) précise notamment les missions et attendus des EPTB sur le bassin Adour-Garonne.

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. Les dernières évolutions législatives confirment et confortent les missions de ces établissements. Ils ont un rôle majeur à jouer dans la cohérence des actions au regard des enjeux du grand cycle de l'eau, de coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations sur leur périmètre et, plus généralement, de contribution à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation.

Le bassin Adour Garonne dénombre 6 EPTB reconnus pour les bassins de la Charente (institution Charente), de la Dordogne (Epidor), du Lot (Syndicat mixte de bassin versant du Lot), de l'estuaire de la Gironde (smiddest) de l'Adour (institution Adour) et du Smegreg (sur nappes souterraines).

Politique de gestion des inondations

Par ailleurs, le Smeag joue un rôle de coordination et d'animation sur l'axe Garonne, sans être labellisé EPTB.

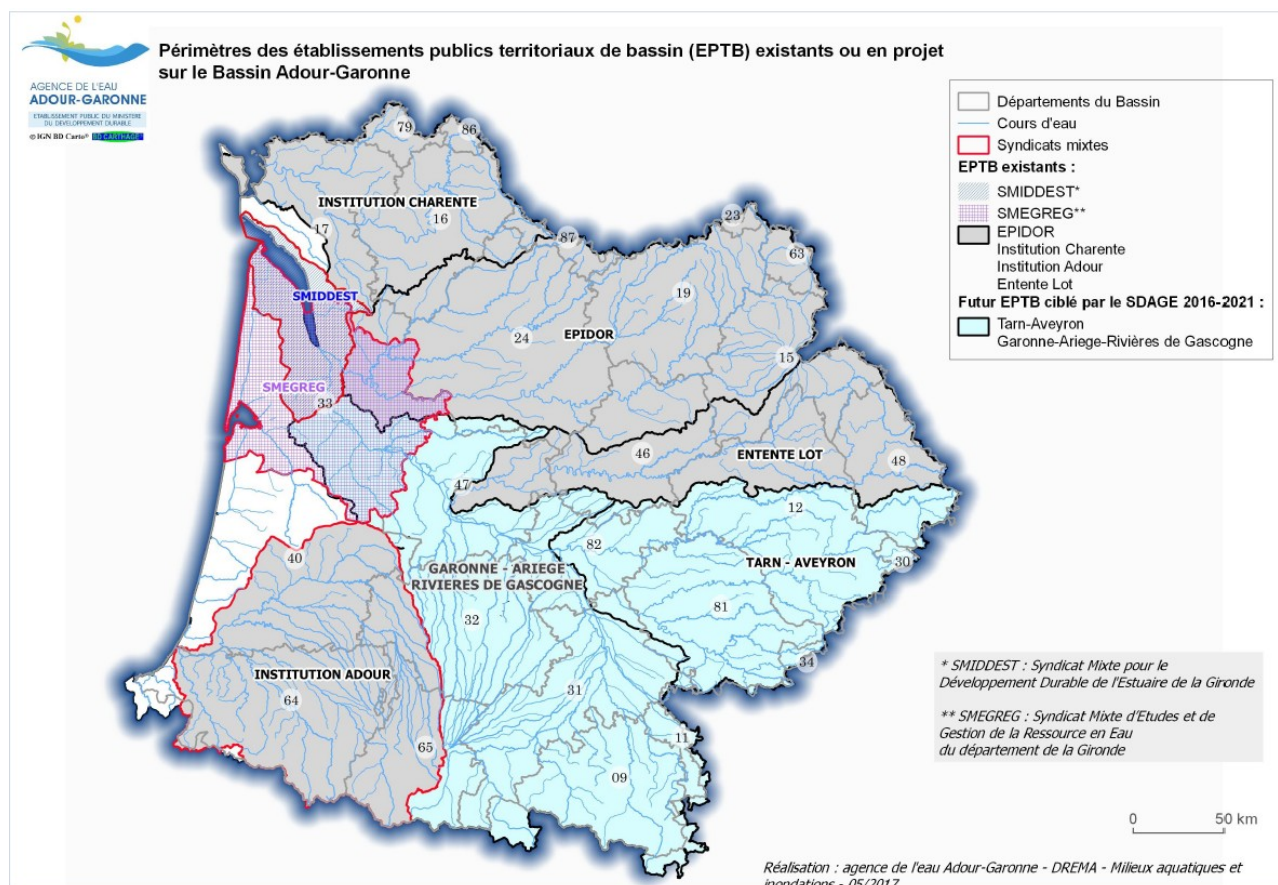


Illustration 7: carte des EPTB du bassin Adour-Garonne

2.14 Les lois MAPTAM, NOTRe ET GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), avec transfert automatique aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 rend obligatoire cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations a assoupli les modalités de mise en œuvre de cette compétence. Elle permet ainsi une participation des départements et des régions aussi longtemps qu'ils le souhaitent à la mise en œuvre et au financement de la GEMAPI. Elle permet aussi une sécabilité des missions de la GEMAPI. Ainsi, les EPCI-FP peuvent exercer en régie tout ou partie de la compétence ou déléguer ou transférer tout ou partie des missions de la GEMAPI à des syndicats mixtes, pouvant être reconnus établissement publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou labellisés EPTB.

La GEMAPI répond au besoin d'une meilleure articulation et de cohérence entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Il importe, pour des raisons d'efficacité et de recherche de solidarité financière et territoriale (amont-aval en particulier), que l'exercice de cette compétence se fasse à une échelle hydrographique cohérente, à savoir le bassin versant.

2.15 Décret « digue »

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, amène un changement de paradigme concernant le classement des systèmes de protection contre les inondations.

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI, l'autorité administrative ne classe plus directement les digues. Les collectivités sont amenées à se positionner sur ce qu'elles considèrent être des systèmes de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement).

Trois notions essentielles apparaissent :

- La zone protégée contre les inondations est définie dans la demande de classement associée aux digues ;
- L'objectif de protection est fixé par le propriétaire de l'ouvrage (étude de danger exigible au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation) ;
- Un gestionnaire unique est identifié pour chaque système de protection contre les inondations.

Ce texte, également appelé décret « digue » modifie la réglementation issue du décret de 2007 :

- il mentionne deux catégories d'ouvrages : les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques ;
- il revisite toutes les classes de digues de la manière suivante :
 - C : de 30 à 3 000 personnes ;
 - B : de 3 000 à 30 000 personnes ;
 - A : au-delà de 30 000 personnes) ;
 - suppression de la classe D. Il est toutefois possible pour les collectivités de demander un surclassement en C ;
- il indique que le gestionnaire devra définir la zone protégée ainsi que le niveau de protection de son ouvrage. Cela n'implique pas la réalisation de travaux pour le gestionnaire ;
- à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les digues nouvelles, des niveaux de protection (c'est-à-dire la ligne d'eau maximale sous l'effet d'une crue, ou le niveau marin sous l'effet d'une tempête et de la marée, jusqu'à laquelle la protection est garantie) standards ont été inscrits dans le décret : crues d'occurrence annuelle 1/200 pour les digues de classe A ; 1/100 pour les digues de classe B ; 1/50 pour les digues de classe C.

Concernant l'exonération de responsabilité, celle-ci est liée à la détention par le gestionnaire d'une autorisation préfectorale de gestion de la digue sous réserve de respect des productions réglementaires et de bon entretien et surveillance de l'ouvrage :

« VI.-L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article [L. 562-8-1](#), est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé. » (article R562-14 du code de l'environnement).

Politique de gestion des inondations

Pour les systèmes d'endiguement préalablement autorisé, une nouvelle demande d'autorisation au titre du décret de mai 2015 doit être effectuée avant le 31/12/2019 pour les digues de classe A ou B, et avant le 31/12/2021 pour les digues de classe C afin de bénéficier d'une procédure d'autorisation simplifiée.

«À défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens de l'article L. 566-12-1 et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque. » (article R562-14 du code de l'environnement).

2.16 SOCLE

L'émergence de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) est apparue à la suite du dialogue national des territoires dédié à la compétence GEMAPI en 2015. En particulier, une demande de l'association des maires de France (AMF) auprès des cabinets ministériels concernés, a été formulée en ce sens pour accompagner les collectivités dans leurs restructurations.

Ces stratégies ont été élaborées à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique français comprennent :

- un descriptif de la répartition actuellement connue des compétences dans le domaine de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement) entre les collectivités et leurs groupements ;
- des recommandations pour l'exercice des compétences pré-citées.

La SOCLE du bassin Adour-Garonne a été approuvée par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 21 décembre 2017 (cf <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23915.html>). Elle a été élaborée en l'état du droit jusque novembre 2017 (avant la loi GEMAPI du 30/12/2017 sus-citée).

2.17 Le SRADDET

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque région doit élaborer pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie. Ces SRADDET sont élaborés dans des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Cf pour **Occitanie** : <https://www.laregion.fr/-occitanie-2040-> , pour **Nouvelle Aquitaine** : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/concertations-pour-co-construire-nouvelles-politiques-regionales/sraddet-ensemble-imaginons-nouvelle-aquitaine.html>, pour **Auvergne Rhône-Alpes** : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/63/23-ambition-territoires-2030-pour-une-strategie-coherente-et-unifiee.htm>.

2.18 La prise en compte du changement climatique

Suite aux engagements du Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères, pris dans le cadre de la COP21 et aux engagements de son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le comité de bassin a adopté, en

juillet 2018 un plan d'adaptation au changement climatique (PACC) pour le bassin Adour-Garonne.

Après une phase approfondie de diagnostic, il apparaît que le bassin Adour Garonne est particulièrement menacé par les effets du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques et indirectement sur notre développement d'ici 2050.

Tous les territoires sont vulnérables. La modification inéluctable de l'hydrologie et de la température va entraîner, si rien n'est fait, des risques de très fortes tensions sur les ressources en eau (le déséquilibre entre besoins et ressources pourrait atteindre 1-1,2 milliards de m³ en 2050), une dégradation de la qualité des eaux et de la biodiversité, mais aussi un accroissement des dégâts liés aux phénomènes extrêmes.

Le PACC, porteur d'une vision à 2050, propose des solutions dans un contexte évolutif d'un modèle de croissance durable et de réorganisation de la gouvernance des cycles de l'eau aujourd'hui engagée. Il s'adresse à tous les acteurs et notamment les acteurs publics, ayant en charge la politique de l'eau mais également les politiques de climat, d'énergie, d'agriculture et les questions d'aménagement des territoires. Il les invite à déployer des actions concrètes dans le domaine de l'eau et à une indispensable accélération, tant en termes d'aménagement que de développement.

Il se décline en quatre grands objectifs :

1. trouver un nouvel équilibre entre besoins et ressources en eau dans le temps et dans l'espace ;
2. réduire les pollutions à la source et mieux les traiter ;
3. renforcer la résilience des milieux aquatiques et humides ;
4. se prémunir contre les risques naturels.

Le document est disponible ici : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-changements-climatiques/le-plan-d-adaptation-au-changement-climatique.html>

2.19 Organisation des instances de bassin

L'organisation du bassin Adour-Garonne est articulée autour de deux sphères de décisions d'instances qui sont sous l'égide du président du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin. Des commissions techniques, territoriales ou groupes de travail permettent de contribuer aux travaux et de préparer des projets d'avis ou de décisions. L'organisation globale est représentée dans l'illustration 8.



Illustration 8: schéma des instances du bassin Adour-Garonne

2.19.1 Le comité de bassin Adour-Garonne : CB

Également appelé "Parlement de l'Eau", le comité de bassin organise la concertation et la solidarité entre tous les acteurs de l'eau de son territoire à travers l'élaboration d'une politique de gestion et d'aménagement des milieux aquatiques. Il valide notamment le SDAGE et le PGRI.

Son secrétariat est assuré par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le CB dispose de différentes commissions :

- les commissions thématiques :

- **la commission planification** qui est chargée de préparer et/ou rendre l'avis du comité de bassin pour le SDAGE, l'EPRI, les TRI, le PGRI par exemple et plus généralement en matière de gestion des eaux et de milieux aquatiques ;
- **la commission « relations internationales »** (prépare les travaux du CB et donne un avis sur toute question liée à la coopération internationale) et **la commission communication** (prépare les travaux du CB et de donne un avis sur toute question liée aux campagnes de communication à destination du grand public lors des consultations officielles) ;
- les **commissions techniques (CT)** qui préparent les travaux du CB et donnent un avis d'expert sur les sujets : agriculture (CTA), industrie (CTI), usage domestiques (CTUD) et milieu naturel aquatique (CTMNA) ;
- les **commissions territoriales**, instance de réflexion dans le cadre d'un sous bassin hydrographique ou d'un domaine spécifique (nappe profondes), elles contribuent à la préparation des travaux du CB et ont pour mission de proposer au CB les priorités d'action nécessaires à ce sous bassin et de veiller à l'application de ces propositions. Elles sont au nombre de 8 : Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Littoral, Lot, Nappes profondes, Tarn et Aveyron ;
- les **forums locaux de l'eau** : pour tous travaux nécessitant une consultation élargie et à la demande du comité de bassin, chaque commission territoriale organise un forum local de l'eau, lieu de débat public, d'information et d'échange ;
- le **conseil scientifique**, en fonction des besoins il rend des avis sur les enjeux et questionnement scientifiques relatifs aux orientations de long terme et aux grands projets du bassin dans le domaine de l'eau ;
- les **groupes de travail** : le président du comité de bassin peut, après consultation du bureau, constituer des groupes de travail chargés d'examiner des problèmes particuliers. Il fixe les objectifs et précise la durée du mandat du groupe ainsi constitué.

2.19.2 Le préfet coordonnateur de bassin : PCB

Le **préfet coordonnateur de bassin (PCB)** anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Il approuve le SDAGE-PDM préalablement adopté par le comité de bassin. Il arrête l'EPRI, la liste des TRI ainsi que les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation. Il élabore et arrête les PGRI en coordination avec les mises à jour des SDAGE. Il préside la commission administrative de bassin.

La commission administrative de bassin (CAB), regroupe les représentants de l'État (préfets) agissant dans le domaine de l'eau au niveau du bassin hydrographique. Elle est consultée pour avis sur le SDAGE, la gestion du risque sécheresse, le schéma directeur de prévision des crues...

La **Commission Inondation de Bassin (CIB)** a été mise en place depuis 2011, elle est présidée et animée par le PCB ou, par délégation par son représentant (DREAL de bassin), et correspond à une gouvernance de bassin pour la conduite de la politique de gestion des risques d'inondation, gouvernance installée avec les parties prenantes. Cette commission a deux principales vocations qui concernent :

- le suivi des travaux liés à la mise en œuvre de la DI, en particulier ceux visant à son élaboration et sa consultation. Pour cela, la commission inondation s'appuiera sur les

commissions territoriales du bassin en tant que relais de la diffusion et de la consultation ;

- les avis sur les projets PAPI (et PSR) et validation des projets de PAPI d'intention situés sur le territoire du bassin et la cohérence au regard des objectifs définis pour le district hydrographique (compatibilité avec le SDAGE, notamment).

La CIB a vocation à préparer les avis / décisions du comité de bassin pour les sujets « inondations », à l'instar de la commission planification qui prépare certains avis / décisions du comité de bassin dans le domaine de l'eau.

La mission d'appui technique de bassin (MATB), créée par décret du 28 juillet 2014, a vocation à émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette mission établit également des états des lieux sur les linéaires des cours d'eau et sur les ouvrages de protection existants.

2.19.3 Les autres groupes et instances d'aide à la décision

Le Secrétariat Technique de Bassin (STB), en Adour-Garonne, il est composé de l'AFB (agence française pour la biodiversité), de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et de la délégation de bassin Adour-Garonne (DREAL Occitanie). Le STB n'a pas de statut réglementaire et a pour rôle de coordonner et d'arbitrer les orientations techniques et stratégiques entre État et collectivité. Il peut venir en appui au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin.

Au sein de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le **conseil d'administration (CA)** définit le programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (redevances, modalités d'aides, équilibre financier) et le met en œuvre, essentiellement par ses délibérations d'attribution d'aides.

Le conseil d'administration s'appuie sur deux commissions thématiques :

- **la commission programme, finances et évaluation** : elle est chargée par le Conseil de la préparation du Programme d'intervention de l'Agence (pluriannuel), de ses adaptations et révisions, de son suivi et de son évaluation ;
- **la commission des interventions** : dans le cadre des modalités d'aides accordées par l'agence de l'eau et définies par le conseil d'administration, la commission des Interventions examine les dossiers de demandes d'aides pour lesquels elle formule un avis. Elle prépare les travaux du conseil pour les dossiers dérogatoires qui n'entrent pas strictement dans ce cadre.

Le **conseil maritime de la façade Sud Atlantique (CMF)** ; pour les quatre façades maritimes métropolitaines ("Manche Est-Mer du Nord", "Nord-Atlantique-Manche Ouest", "Sud-Atlantique" et "Méditerranée"), la mission du conseil maritime de façade est de coordonner l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer. Il donne notamment son avis sur la DCSMM (directive cadre stratégie pour le milieu marin).

Par exemple, il identifie les secteurs naturels à protéger en raison de la richesse de la faune et de la flore, les secteurs propices au développement des activités économiques, y compris l'aquaculture, et les secteurs pouvant faire l'objet d'une affectation future.

3 Évènements marquant d'inondation depuis 2011

Le district Adour-Garonne a été affecté par des événements avec des intensités, des localisations spatio-temporelles très variées. Ces crues historiques sont présentées dans l'EPRI de 2011 (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/consulter-l-evaluation-preliminaire-du-risque-d-a19519.html>) et ci-dessous à l'échelle du district et à l'échelle des sous-bassin versants appelés unités de présentation (UP) dans la suite du document.

L'addendum vient compléter la liste des crues de l'EPRI de 2011 par les événements marquants ayant eu lieu après 2011. On entend par événement marquant, une inondation ayant eu soit des impacts importants, soit une période de retour d'au moins 50 ans, soit une extension spatiale importante (à l'échelle d'un UP ou du district).

Les événements représentés à l'échelle du district correspondent à des événements particulièrement intenses, étendus et caractéristiques de part leur typologie. Ils sont aussi représentés à l'échelle de(s) l'UP qui les concerne (sauf si la documentation disponible ne le permet pas). Ainsi parmi les 4 événements qui s'ajoutent à la liste des événements de l'EPRI 2011, celui de l'Adour et de la Gironde vient compléter la liste des événements au niveau district en proposant une nouvelle typologie d'inondation.

Régime hydro-climatique	Type de submersion	Évènement	Échelle(s) de représentation	Date
Régime océanique	Débordement de cours d'eau et submersion marine	Crue de l'Adour et de la Gironde	District UP Adour	24 janvier au 5 février 2014
Crue océanique pyrénéenne	Débordement de cours d'eau / Torrentiel	Crue du Gave de Pau et de la Garonne amont	UP Garonne UP Adour	18-19 juin 2013
Crue méditerranéenne	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Crue de la Nive	UP Adour	Juillet 2014
Méditerranéenne ou cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue du Dourdou-Sorgue-Rance (affluents du Tarn)	UP Tarn - Aveyron	27 et 28 novembre 2014

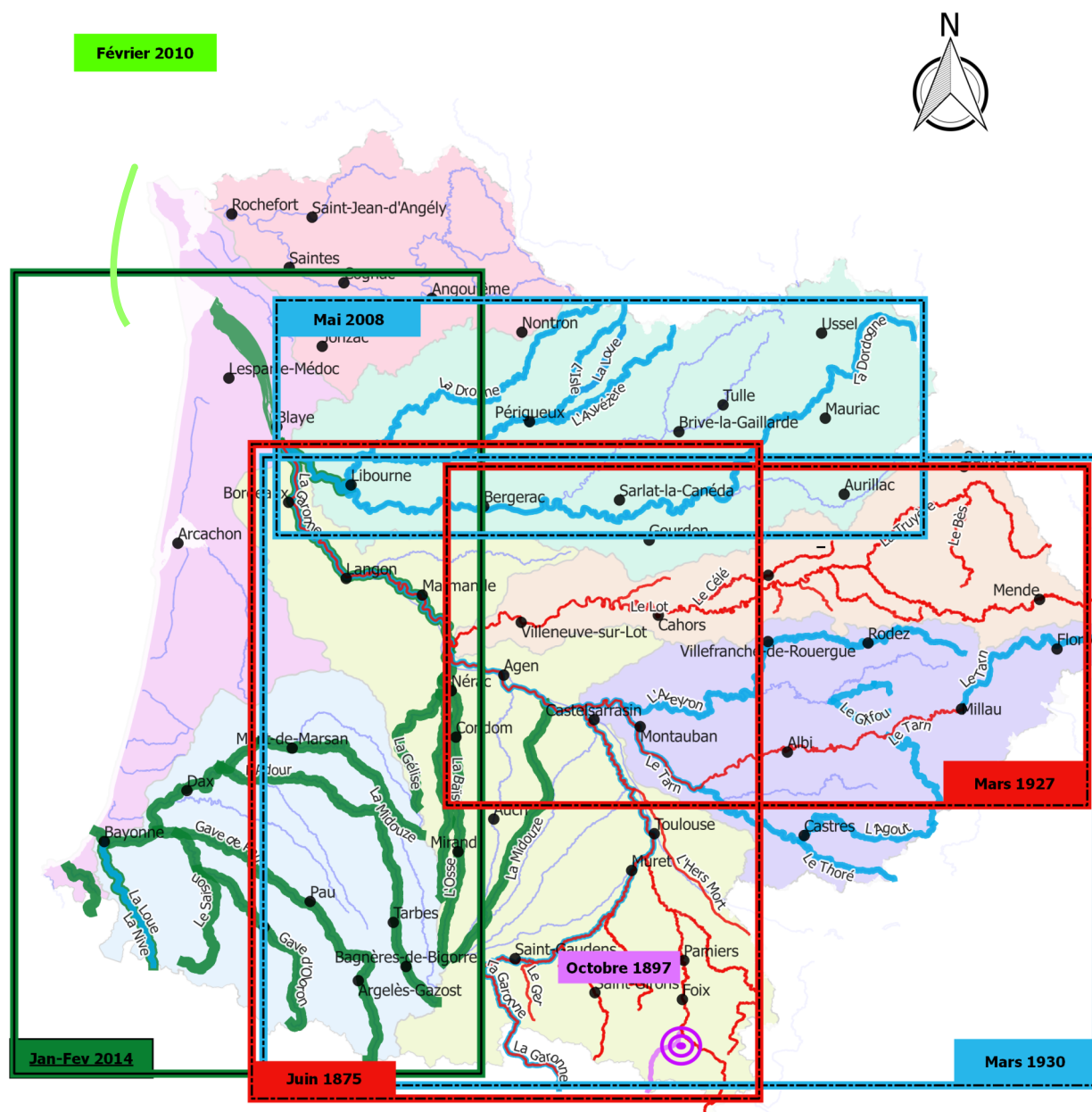
Tableau 1: Inondations marquantes depuis 2011

3.1 Au niveau district

Les événements remarquables au niveau du district détaillés dans l'EPRI 2011 sont listés ci-dessous. L'événement supplémentaire est souligné.

Évènements marquant d'inondation depuis 2011

Régime hydro-climatique	Type de submersion	Évènement	Date
Crue océanique pyrénéenne	Débordement de cours d'eau	Crue de la Garonne et de ses affluents	23 et 24 juin 1875
Crue méditerranéenne ou cévenole	Torrentiel	Crue des cours d'eau du Haut-Bassin Ariègeois	3 octobre 1897
Crue océanique	Débordement de cours d'eau	Crue du Tarn et du Lot	Mars 1927
Crue méditerranéenne ou cévenole	Débordement de cours d'eau et Ruissellement	Crue du Tarn et de la Garonne	3 au 5 mars 1930
Orages	Débordement de cours d'eau et Ruissellement	Crue du Tarn et de la Garonne	25 et 26 mai 2008
Régime océanique	Submersion marine	Tempête Xynthia	27 et 28 février 2010
<u>Régime océanique</u>	<u>Débordement de cours d'eau et submerssion marine</u>	<u>Crue de l'Adour et de la Gironde</u>	<u>24 janvier au 5 février 2014</u>



Typologie de l'inondation

- Débordement de cours d'eau
- ⊙ Crue torrentielle
- Débordement de cours d'eau et ruissellement
- Débordement de cours d'eau / submerssion marine
- submersion / débordement de cours d'eau / rupture sur infrastructure

0 25 50 km

Les nouveaux événements (après 2011) sont soulignés

Illustration 9: Localisation des inondations marquantes sur le bassin Adour-Garonne

Tableau 2: Inondations marquantes retenus pour le district Adour-Garonne

Évènements marquant d'inondation depuis 2011

Inondation du 24 janvier au 5 février 2014 Adour Gironde



Illustration 10: Inondation de janvier-février 2014 à Bordeaux sous le pont de Pierre (source : CUB)

Deux événements, l'un fluvial l'autre maritime, se succèdent sur le bassin Adour-Garonne entre le 24 janvier et le 4 février 2014. Le premier (24/01 au 5/02/2014) touche l'ensemble du bassin mais surtout l'Adour (Gave-de-Pau, Adour, Gaves Réunis, Gave d'Oloron, Gélise, Baïse, Osse). Le second, du 30/01 au 3/02/2014 est de type fluvio-maritime et affecte les estuaires de la Gironde (zone urbaine bordelaise) et de l'Adour.

À partir de la mi-janvier 2014, les bassins de l'Adour et de la Nivelle reçoivent des cumuls de pluie conséquents en différents épisodes : 50 à 100 mm entre le 19 et le 24 janvier ; 50 à 110 mm en 24 h sur l'est du Pays Basque les 24-25 janvier ; 100 à 150 mm sur les reliefs du 26 au 27. Les périodes de retour sur 24 h restent relativement faibles (2 et 10) avec une pointe sur la partie amont du bassin de l'Ousse (50 et 100 ans).

Les bassins sont très réactifs et les débits élevés : 1500 m³/s sur le Gave d'Oloron à Escos. Le 30 janvier, l'Adour atteint la cote 5,97 m à l'échelle de Dax où les barthes sont saturées.

Les forts coefficients de marée de la fin du mois de janvier et début février génèrent des hauteurs particulièrement importantes à Urt ainsi qu'à Bayonne. En Gironde, les eaux atteignent le 1^{er} février la cote 3,32 m NGF (6,19 m côte échelle) au Verdon et 5,06 m NGF (6,88 m côte marégraphe) à Bordeaux, dépassant le niveau de référence du 31 décembre 1981, avec des périodes de retour comprises entre 10 et 50 ans.

Durant le premier épisode, on relève 162 foyers privés d'électricité et plusieurs rues inondées à Dax, un mètre d'eau dans les rues de Pontacq, plusieurs communes isolées, des populations évacuées dont une trentaine d'habitants à Peyrehorade. Les dégâts aux particuliers sont évalués pour tout le S-O à quelque 20 M€ (CCR). 172 communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle.

Fin janvier début février, routes, quais, maisons et commerces sont touchés sur Bègles, Bourg-sur-Gironde, Lormont, Bordeaux (Illustration 7), Saint-Louis-de-Montferrand, Ambès, etc. Les ouvrages d'endiguement sont affectés entre Cantenac à Parempuyre, à Saint-Loubès, etc. Le coût de leur remise en état dépasse 700 000 euros. Des interventions d'urgence sont programmées dès le 31 janvier à St-Vivien-de-Médoc pour empêcher les ruptures totales d'ouvrages.

Dès le 23 janvier l'alerte pluie inondation est déclenchée sur l'ensemble du Sud-Ouest. À l'exception du Gave de Pau bigourdan, l'ensemble des tronçons surveillés sur l'Adour et la Nivelle passe au niveau jaune et orange de la vigilance crue. La cellule de crise de l'épisode fluvio-maritime est active du 29 janvier au 04 février.

3.2 Au niveau des UP

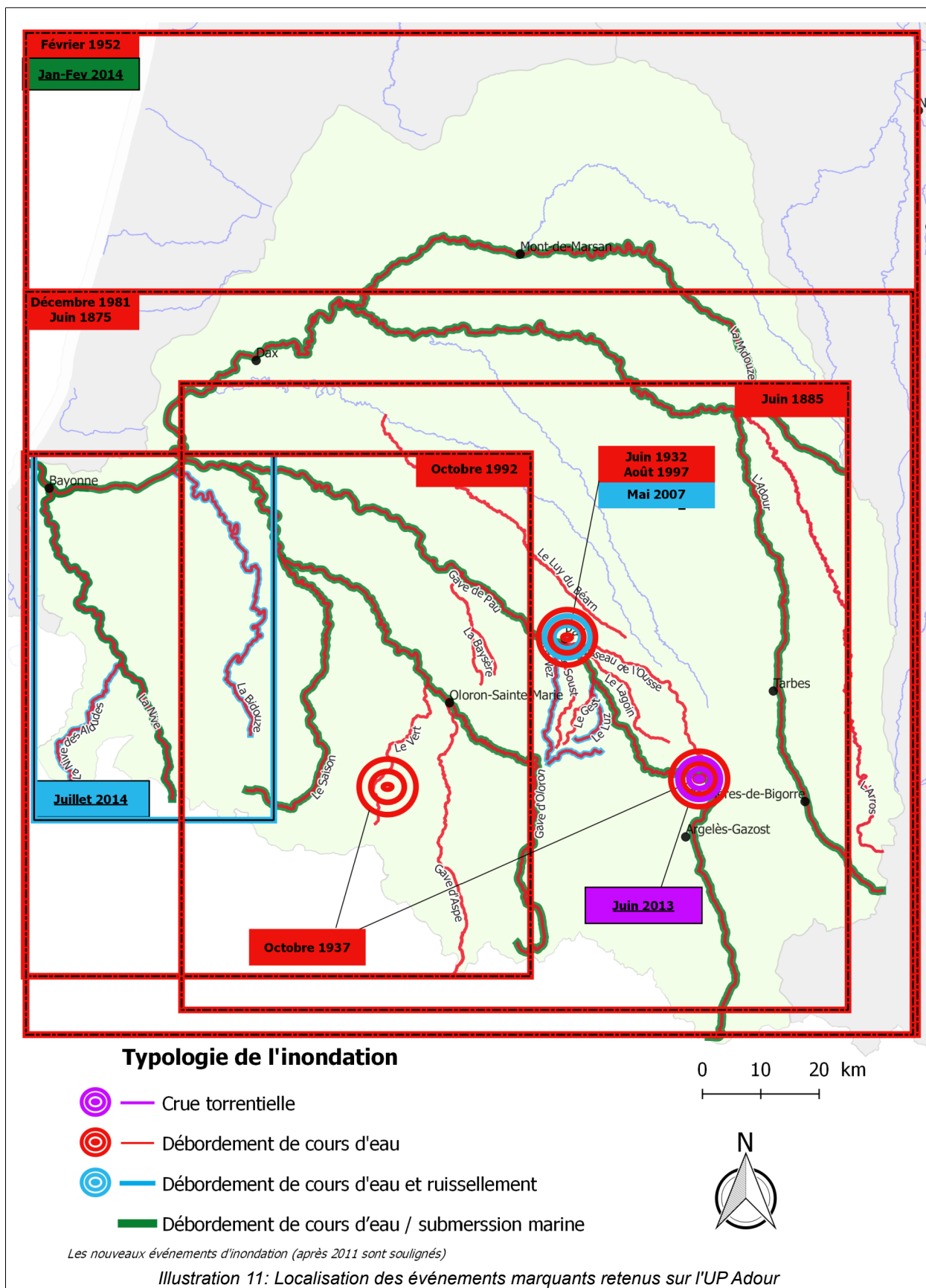
3.2.1 UP Adour

Les évènements remarquables au niveau de l'UP Adour sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type de submersion	Évènement	Date
Crue océanique pyrénéenne	Débordement de cours d'eau	Crue de l'Adour et de ses affluents	23 et 24 juin 1875
Crue océanique pyrénéenne	Débordement de cours d'eau	Crue des Gaves et de l'Arros	11 juin 1885
Crue méditerranéenne	Débordement de cours d'eau	Crue du Nééz et de ses affluents	21 juin 1932
Crue océanique pyrénéenne	Débordement de cours d'eau	Crue du Gave de Pau	27 et 28 octobre 1937
Océanique pyrénéen	Débordement de cours d'eau	Crue de l'Adour et de ses affluents	2 et 3 février 1952
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue du Gave de Pau et de ses affluents	16 décembre 1981
Crue méditerranéenne	Débordement de cours d'eau	Crue du Saison	5 au 7 octobre 1992
Crue méditerranéenne	Débordement de cours d'eau	Crue des affluents du Pau	25 août 1997
Crue méditerranéenne	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Crue du Landistou, du Nééz et du Luz	25 mai 2007
<u>Crue océanique pyrénéenne</u>	<u>Débordement de cours d'eau / Torrentiel</u>	<u>Crue du Gave de Pau</u>	<u>18-19 juin 2013</u>
<u>Crue méditerranéenne</u>	<u>Débordement de cours d'eau et ruissellement</u>	<u>Crue de la Nive</u>	<u>Juillet 2014</u>
<u>Régime océanique</u>	<u>Débordement de cours d'eau et submerssion marine</u>	<u>Crue de l'Adour</u>	<u>24 janvier au 5 février 2014</u>

Tableau 3: Choix des évènements remarquable de l'UP Adour

Évènements marquant d'inondation depuis 2011



Inondations du Gave de Pau et Adour amont, 18-19 juin 2013

Un système dépressionnaire centré sur le nord-ouest de l'Espagne dirige à la mi-juin 2013 un flux de sud très actif sur la France. Il déclenche de graves inondations dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées. Les vallées des Gaves sont plus particulièrement affectées notamment celui Luz-Saint-Sauveur et le haut du canton d'Argelès-Gazost (Cauterets).

Le 17 juin matin, un premier système orageux traverse le pays de l'Aquitaine à l'Île-de-France et la Belgique. Dans l'après-midi, un nouvel épisode, stationnaire celui-ci, s'organise dans le sud-ouest. Il reste en place jusque dans la nuit du 18 au 19 juin sur un axe allant de l'ouest des Pyrénées au Poitou-Charentes, avant de s'évacuer vers le nord-est.

Ces pluies abondantes (jusqu'à 200 mm sur les sommets pyrénéens en 48h00), combinées aux apports de la fusion nivale, génèrent des crues remarquables sur les bassins de la Garonne amont (31), des Nestes (65) et surtout du Gave de Pau (65 et 64), et dans une moindre mesure sur l'Adour amont (65) et le Gave d'Oloron (64). A Lourdes le Gave de Pau atteint la cote 4,75m. Le sanctuaire et une partie de la ville sont sous les eaux. Les niveaux des crues de 2012 et 1992 sont dépassés en maints endroits. Arreaux (65) et Nay (64) sont aussi fortement touchés.

Météo-France émet une vigilance orange « précipitations » le 17 juin (11h05) qui s'étend jusqu'au 19 juin (8h06). Onze départements sont concernés dont les Hautes-Pyrénées où l'anticipation est de 3 à 7 h avant le début des précipitations. La vigilance crue de niveau orange est activée le 17 juin à 16 h00 les tronçons surveillés de l'Adour amont et du Gave de Pau soit un peu plus d'une douzaine d'heures avant les premiers débordements. Le Gave de Pau est placé en vigilance crues rouge le 18 juin en début d'après-midi (13h40).

Les crues ont avant tout un caractère torrentiel, avec des phénomènes de montée des eaux rapides associés à un transport solide très important. Les lits s'élargissent ou changent de direction, les digues et berges sont fortement impactées (Illustration 14). L'évacuation des embâcles post-crue est chiffré à 1,2 M€ sur le Gave de Pau.



Illustration 12: Matériaux déposés sur les cônes de déjection du Bastan par la crue de juin 2013 (DREAL)

Les dégâts sont importants. On déplore deux décès sur l'Adour. Un troisième surviendra dans les Landes. La superficie de terres agricoles disparues est évaluée à près de 60 ha. Quelques 291

Évènements marquant d'inondation depuis 2011

habitations sont sinistrées, 8150 personnes sont évacuées (dont environ 5000 dans les Hautes-Pyrénées). Les dégâts aux routes et ouvrages d'art se montent à 32 M€ et à 9 M€ pour les différents réseaux. Côté assureurs le coût consolidé de l'événement à l'échelle régionale se monte à 240 M€ (CCR).

Si les réponses apportées aux événements sont globalement satisfaisantes, la crue met néanmoins en lumière des dysfonctionnements dans la chaîne de gestion de crise, par exemple dans la mise en œuvre de certains systèmes d'alerte locaux (notamment pour les campings).

Ils renforcent le besoin de compléter la couverture en PPRi dans certaines communes riveraines du Gave de Pau pas encore dotées de PPRi et parfois l'opportunité de mise à jour des aléas pour certains PPRi existants (la crue a parfois pu dépasser localement les enveloppes des PPRi).

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est prise très rapidement (28 juin 2013) et des travaux d'urgence sont entrepris immédiatement après l'événement prenant en compte la nouvelle morphologie des lits et le souci de préservation du bâti, notamment sur le Gave de Pau. Par ailleurs une amélioration de l'anticipation et de la gestion de la crise au niveau local est préconisée, notamment pour les campings.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts
Régime d'orage. Épisode de pluie intenses stationnaire ; fusion nivale ; crues torrentielles avec importants transports solides et fonctionnement hydraulique spécifique.	Les bassins de l'Adour et surtout du Gave de Pau. La crue reproduit par endroit celle de juillet 1897.	2 morts dans les Pyrénées ; Lourdes inondée ; 8 150 évacués (200 sur le Gave de Pau) ; infrastructures, réseaux, terrains agricoles ; Erosions, engravements.

Crue de la Nive, juillet 2014

Le 4 juillet 2014 un épisode pluvieux remarquable, à fort caractère orageux, arrivé d'Espagne frappe le bassin de la Nive et une partie du bassin de la Bidouze. Il est précédé la veille par deux orages successifs plus modérés présentant des cumuls pluviométriques inférieurs à 30 mm qui ont saturé les sols et fait monter le niveau des cours d'eau. L'événement du 4 juillet se caractérise par des précipitations locales de fortes intensités : environ 25 mm/h le 4 juillet vers 6 h du matin. Au total, les cumuls atteignent 90 mm sur le bassin avec des pics à 143 mm.

La Bidouze, la Nive des Aldudes et la Nive entrent en crue rapide. Les débits max atteints sont estimés respectivement à 270 m³/s, 140 m³/s, et 860 m³/s. Sur la Nive, le pic de crue est enregistré à 13 h à Cambo-les-Bains avec une hauteur de 6,14 m. Sa période de retour est évaluée à plus de 50 ans.

La difficulté de prévision de ce type d'orages a rendu l'alerte délicate. La vigilance-crue jaune est activée à 6h45, suivie une heure plus tard d'une vigilance-crue orange (7h42) effectuée « hors horaires nominales » à partir du bulletin de Météo France de 7h00. La hauteur d'eau à Cambo-les-Bains atteint le niveau orange à 8h30, soit moins d'une heure après le passage en vigilance orange.

Dès réception de la vigilance météo, le SIDPC relaye l'information aux mairies. Les secours sont mobilisés et le COD est activé en préfecture. Les moyens de l'agglomération bayonnaise sont mobilisés pour renforcer ceux des communes rurales. Au total, près de 700 interventions des sapeurs-pompiers sont engagées sur plus de 70 communes.

On déplore une victime. Au plus fort de l'événement, près de 4000 foyers sont privés d'électricité. Certaines habitations et caves sont inondées. Les activités économiques sont touchées, en particulier, les thermes de Cambo-les-Bains mais aussi l'agriculture et l'élevage : bâtiments, troupeaux. L'abattoir

Évènements marquant d'inondation depuis 2011

de Saint-Jean-Pied-de-Port est submergé sous 3 m d'eau. L'état de calamité agricole est reconnu, en particulier pour les vignobles. 102 communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle.

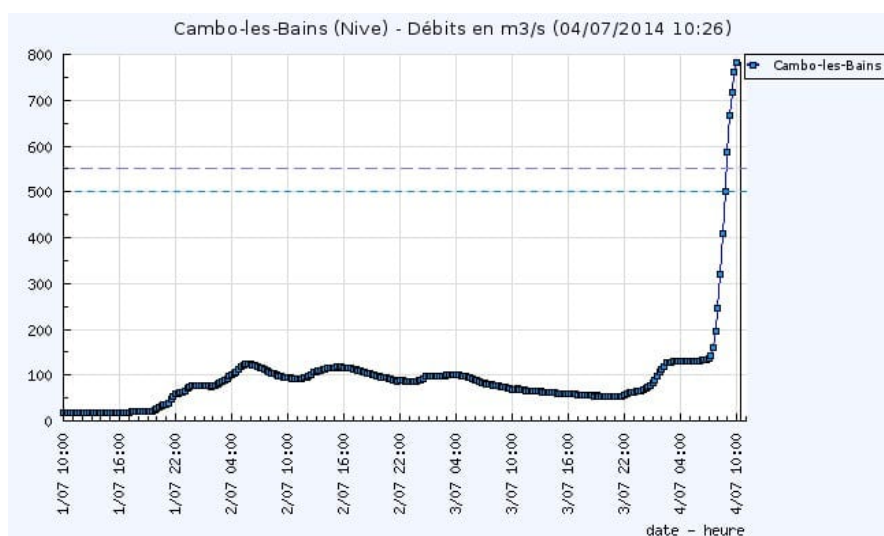


Illustration 13: Hydrogramme de la Nive à Cambo-les-Bains du 1er au 4 juillet 2014. (Source : Vigicrue)

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts
Importantes précipitations localisées et stationnaires	Toutes les zones aux abords de la Nive et de la Bidouze	Réseaux, activités économiques (agriculture) et habitations impactés

Inondation du 24 janvier au 5 février 2014, Adour

Deux événements, l'un fluvial l'autre maritime, se succèdent entre le 24 janvier et le 4 février 2014. Le premier (24/01 au 5/02/2014) touche l'ensemble du bassin mais surtout l'Adour (Gave-de-Pau, Adour, Gaves Réunis, Gave d'Oloron, Gélise, Baïse, Osse). Le second, du 30 janvier au 3 février 2014 est de type fluvio-maritime et affecte l'estuaire de l'Adour.

À partir de la mi-janvier 2014, les bassins de l'Adour connaît un épisode perturbé d'ouest (cumuls de pluie compris entre 50 et 100 mm entre le 19 et le 24 janvier). L'événement pluvieux des 24-25 janvier (entre 50 à 110 mm en 24 h sur l'est du Pays Basque) survient sur des sols déjà humides. On enregistre 142 mm à Lescun (64), 115 mm aux Cauterets (65). Les perturbations s'enchaînent les jours suivants, avec des cumuls compris entre 100 et 150 mm entre le 26 et le 27 janvier sur les reliefs. Pour autant les périodes de retour des pluies sur 24 h à l'échelle du bassin versant restent relativement faibles (≤ 2 ans), même si localement elles ont pu être conséquentes comme, par exemple, sur la partie amont du bassin versant de l'Ousse (occurrence 50/100 ans).

Les bassins sont réactifs et les débits élevés même si les parties amont sont moins mobilisées du fait de la neige. On relève 2,79 m sur le Gave-de-Pau (à l'échelle de crue de Nay) le 25 janvier, 5,37 m le 26 dans les Gaves réunis (à l'échelle d'Escos, soit 1500 m³/s). Sur l'Adour moyen les apports intermédiaires se combinent à l'onde amont (Riscle) pour rallonger la crue (double pic). La Midouze renforce encore la crue.

Évènements marquant d'inondation depuis 2011

Le 30 janvier, l'Adour atteint la cote 5,97 m à l'échelle de Dax où les barthes sont saturées (Illustration 17).

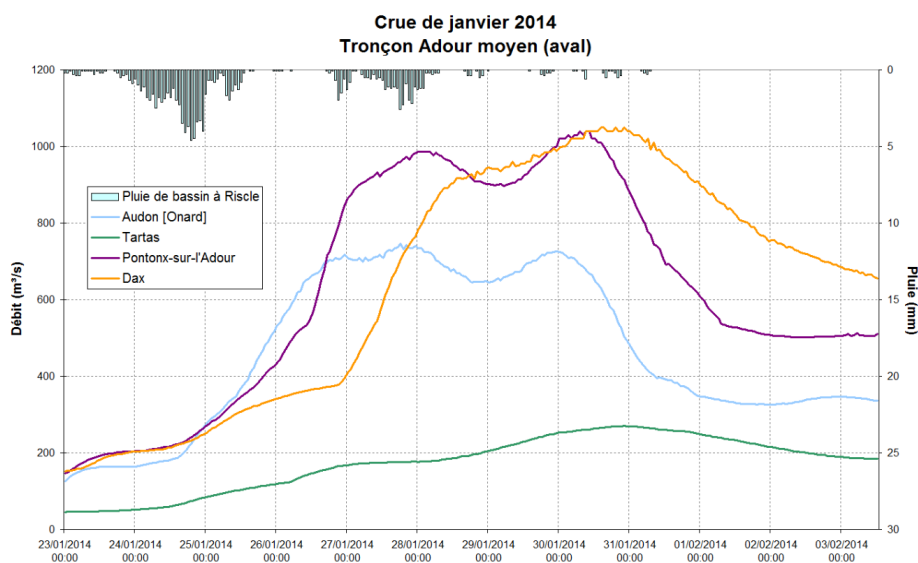


Illustration 14: Hydrogramme de janvier 2014 sur l'Adour moyen (SPC-SCHAPI)

Les forts coefficients de marée de la fin du mois de janvier perturbent les écoulements estuariens accentuant ainsi les débordements en amont. Les hauteurs sont particulièrement importantes à Urt ainsi qu'à Bayonne.

En termes d'impacts, 162 foyers sont privés d'électricité et plusieurs rues inondées à Dax lors du premier épisode. On relève un mètre d'eau dans les rues de Pontacq. Plusieurs communes sont isolées. Les circulations sont interrompues sur de nombreuses routes. On procède à des évacuations de populations dans plusieurs communes, dont une trentaine d'habitants à Peyrehorade. Les dégâts aux particuliers sont évalués pour tout le S-O à quelque 20 M€ (CCR), 172 communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle.

Dès le 23 janvier l'alerte pluie inondation est déclenchée sur l'ensemble du Sud-Ouest. A 16h00, six départements sont placés en vigilance orange à ce titre dont les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. À l'exception du Gave de Pau bigourdan qui ne connaît qu'une crue mineure, l'ensemble des tronçons surveillés sur l'Adour passe au niveau jaune de la vigilance crue, le plus souvent au niveau orange.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts
Crue océanique avec influence marine. Fortes précipitations en Pays Basque	Bassin versant de l'Adour au premier épisode ; zones urbaines des estuaires d'Adour au second.	Des routes et des quartiers inondés. Quelques évacuations.

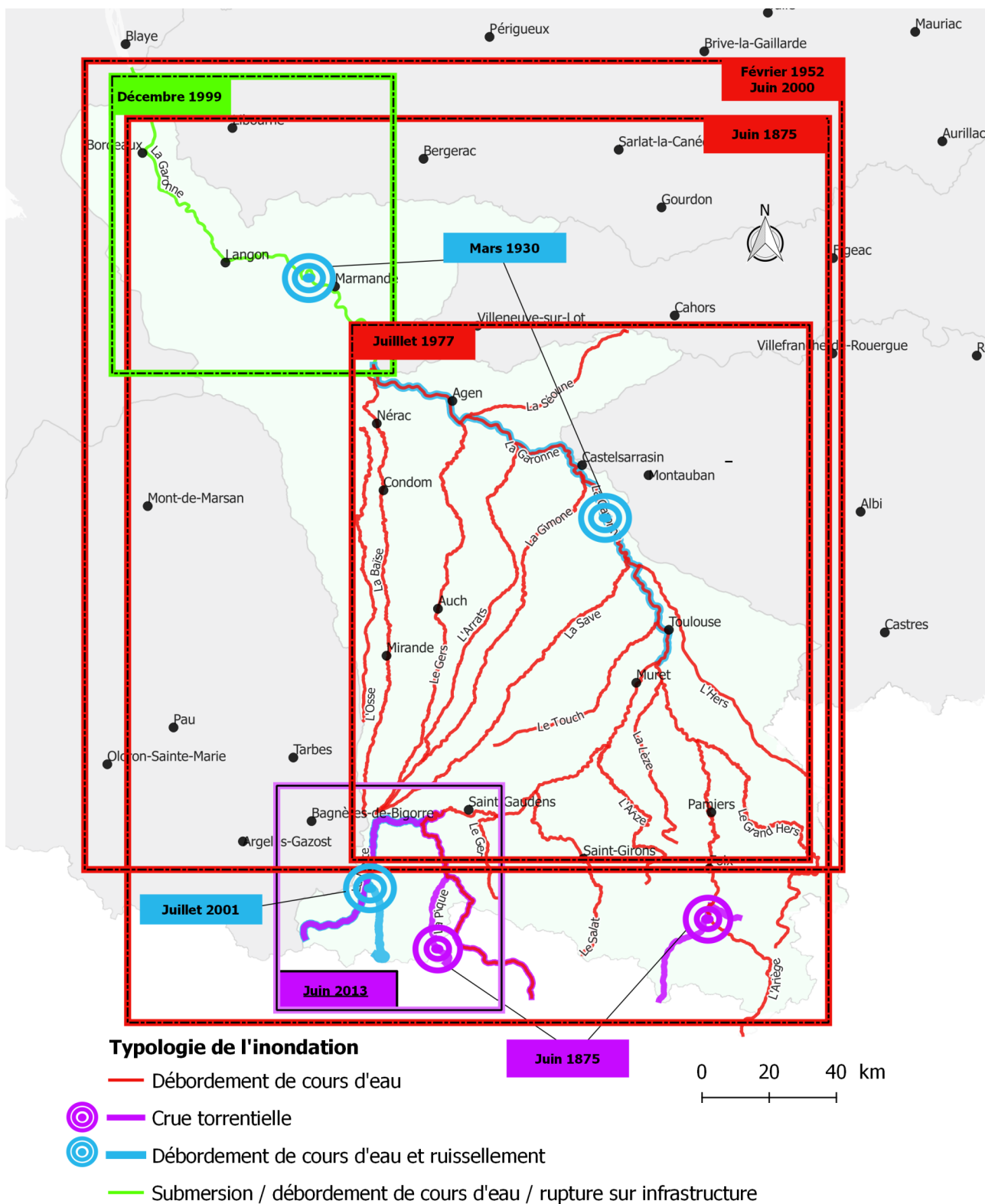
3.2.2 UP Garonne

Les évènements remarquables au niveau de l'UP Garonne sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI2011 qui sont rappelés pour mémoire. L'évènement supplémentaire est souligné :

Régime hydro-climatique	Type de submersion	Évènement	Date
Océanique pyrénéen	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée	23 et 24 juin 1875
Océanique pyrénéen	Torrentiel	Lave torrentielle de Verdun-sur-Ariège	Nuit du 23 au 24 juin 1875
Méditerranéenne ou cévenole	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Crue de la Garonne moyenne et aval	3 au 5 mars 1930
Océanique pyrénéen	Débordement de cours d'eau	Crue de la Garonne et de ses affluents	1 au 5 février 1952
Océanique pyrénéen	Débordement de cours d'eau	Crue des rivières de Gascogne	6 au 8 juillet 1977
Océanique	Débordement de cours d'eau, submersion et rupture d'ouvrage	Crue de 1999 consécutive à la tempête Martin (inondation de la centrale de Blayais)	27 et 28 décembre 1999
Océanique pyrénéen	Débordement de cours d'eau	Crue de la Lèze	10 au 16 juin 2000
Orages	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Crue des Nestes	4 et 5 juillet 2001
<u>Crue océanique pyrénéenne</u>	<u>Débordement de cours d'eau / Torrentiel</u>	<u>Crue de la Garonne, de la Pique et de la Neste</u>	<u>18-19 juin 2013</u>

Tableau 4: Choix des évènements marquants sur l'UP Garonne

Évènements marquant d'inondation depuis 2011



Les nouveaux événements d'inondation (après 2011) sont soulignés

Illustration 15: Localisation des événements marquants retenus sur l'UP Garonne

Inondations des 18 et 19 juin 2013 – Garonne amont

Le 17 juin 2013, un épisode orageux durable et soutenu localisé sur le nord-ouest de l'Espagne se dirige en direction de la France sur un axe allant de l'ouest des Pyrénées au Poitou. Il prend un caractère stationnaire jusque dans la nuit du mardi 18 au mercredi 19. Les cumuls atteignent 100 à 200 mm en 48 h sur les crêtes pyrénéennes. L'arrivée de ces fortes pluies accélère le processus de fonte du manteau neigeux provoquant une saturation généralisée du système hydrographique notamment entre la vallée des Gaves et la vallée de la Garonne. Cette dernière atteint la cote 3,49 m à la station de Saint-Béat et déborde, de même sur la Pique, les affluents amont et le Lac d'Oô.

Les impacts sont importants. Douze campings sont touchés, dont quatre plus particulièrement (Fos, Saint-Béat, Salles-et-Pratviel, La Garonette). En Haute-Garonne, les communes de Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon, Fos, Gourdan-Polignan et Saint-Mamet sont durement affectées par les débordements. Les embâcles emportent certains ponts et passerelles piétonnes (Fos, Saint-Laurent-de-Neste, Artigues, Bossos...). Les axes routiers sont coupés et parfois dégradés (RD618A coupée, éboulement sur la RD46, RN125 affouillée au niveau de Fos, RD33 bloquée, la bretelle de sortie de l'A64 vers la RD645 est fermée...). Les véhicules stationnés sur le quai du professeur Filhol à Saint-Mamet sont emportés par les eaux.

De nombreuses habitations, entreprises et ERP (maisons de retraite, établissements scolaires, centre équestre...) se retrouvent sous les eaux : 40 cm d'eau à l'entrée du village de Neste, 1,8 m d'eau dans le bas du village de Saint-Béat isolant les personnes sur les toits, l'eau atteint les premiers étages sur la commune de Bossos, 50 cm à 1m d'eau dans le quartier du Golf sur la commune de Luchon et jusqu'à 1 m d'eau à la mairie de Saint-Béat Certains ouvrages de protection rompent comme à Salles et Pratviel (sept habitations touchées) ou sur Aurignac. Les coupures d'électricité affectent plusieurs communes (Luchon, Castillon de Larbourn, Cazeaux, Saint-Aventin, Argut Dessus Dessous, Beauoux et Melles), de même pour l'eau potable (Oo, Saint-Béat, Luchon, Saint-Gaudens, Chaum, Eup, Fronsac, Marignac).



Illustration 16: De gauche à droite : débordement du lac d'Oô en juin 2013, inondation de la commune de Saint-Béat et intervention du SDIS sur la commune de Saint-Béat en juin 2013 (SDIS31 – RETEX Juin 2013)

En dépit de la violence de l'événement, sur le bassin de la Garonne le bilan humain reste relativement modéré contrairement à celui de l'Adour (trois victimes). 240 personnes sont évacuées vers les centres d'accueil et de regroupement, 52 sont mises en sécurité. Cinq hélitreuillages et 2 évacuations sanitaires sont également réalisés. Le coût consolidé de l'événement à l'échelle régionale se monte à 240 M€ (CCR). 209 communes seront reconnues en état de Catastrophe Naturelle par arrêté publié au journal officiel du 28/06/2013.

Évènements marquant d'inondation depuis 2011

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts
Épisode orageux soutenu et stationnaire accompagné d'une fusion nivale.	La vallée de la Garonne et la vallée des Gaves	De nombreux bâtiments privés et publics sinistrés (de 0,50 m à 1,80 m d'eau). Réseaux routiers impactés, 4 campings fortement endommagés

3.2.3 UP Tarn Aveyron

Les évènements remarquables au niveau de l'UP Tarn Aveyron sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type de submersion	Évènement	Date
Méditerranéenne ou cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue du haut bassin du Tarn	12 et 13 septembre 1875
Méditerranéenne ou cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue du haut bassin du Tarn	28 et 29 septembre 1900
Méditerranéenne ou cévenole	Débordement de cours d'eau / Ruissellement	Crue du Tarn moyen et aval, de l'Agout et du Thoré	3 au 5 mars 1930
Océanique	Débordement cours d'eau / Ruissellement	Crue de l'Aveyron, du Viaur et de leurs affluents	13 et 14 décembre 1981
Méditerranéenne ou cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue du bassin inférieur du Tarn	7 et 8 décembre 1996
Méditerranéenne ou cévenole	Débordement de cours d'eau / Ruissellement	Crue du Thoré	12 et 13 novembre 1999
Méditerranéenne	Débordement de cours d'eau	Crue du haut et moyen bassin du Tarn	4 et 5 décembre 2003
Méditerranéenne	Débordement de cours d'eau	Crue du bassin versant Céor-Giffou	6 juin 2007
<u>Méditerranéenne ou cévenole</u>	<u>Débordement de cours d'eau</u>	<u>Crue du Dourdou-Sorgue-Rance (affluents du Tarn)</u>	<u>27 et 28 novembre 2014</u>

Tableau 5: Choix des évènements remarquable de l'UP Tarn Aveyron

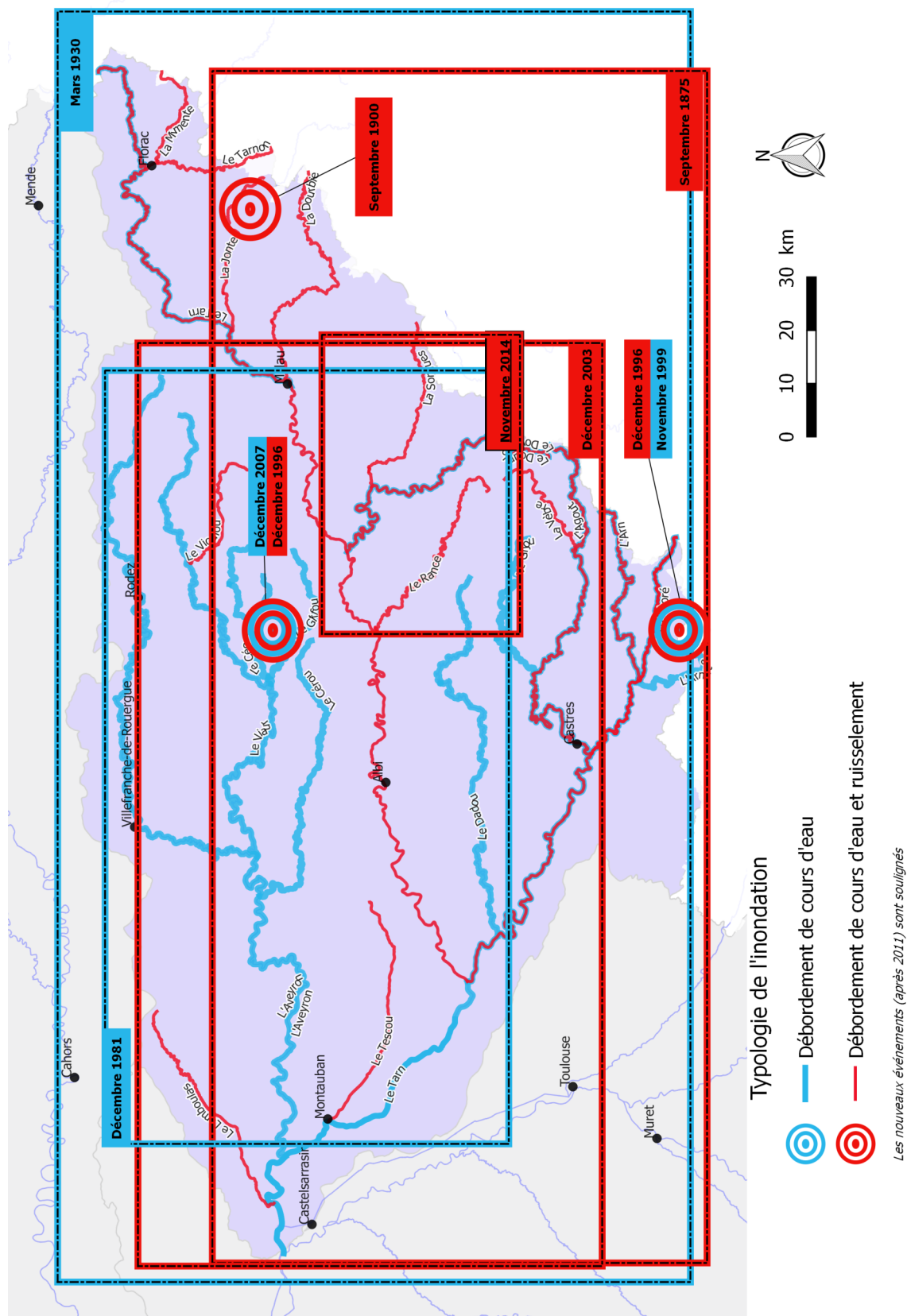


Illustration 17: Localisation des événements marquants retenus sur l'UP Tarn-Aveyron

Évènements marquant d'inondation depuis 2011

Crue des 27 et 28 novembre 2014 – Dourdou-Sorgues-Rance (Affluents du Tarn)



Illustration 18: Inondation des vallées de la Sorgues et du Dourdou de Camares (source : cartographie des zones inondées - crue du 28 novembre 2014)

Fin novembre 2014, le passage de la dépression Xandra en provenance du Groenland, génère un système très instable sur l'arc méditerranéen avec des précipitations intenses sur les reliefs cévenols. Le front traverse l'Hérault au cours de la nuit du 27 au 28 novembre, avant d'atteindre le sud de l'Aveyron.

Dès 3 h du matin d'intenses précipitations, accompagnées de fortes rafales de vent (115 km/h), se mettent en place et perdurent toute la journée du 28.

La perturbation s'étale vers l'Est dans le courant de l'après-midi. Elle atteint en fin de journée la vallée de la Sorgues et la région de Saint-Affrique. On relève 182,4 mm en 24 h à Saint-Félix-de-Sorgues, et localement des valeurs comprises entre 200 mm et 300 mm en 28 h.

Ces fortes précipitations génèrent des crues rapides sur les cours d'eau, en particulier sur le Rance, la Sorgues et le Dourdou. Les premiers débordements sont enregistrés dans la matinée du 28 novembre. Les pics de crue sont atteints dans la journée du 28 novembre : à Saint-Sernin sur le Rance avec 3,97 m à Saint-Félix-de-Sorgues avec 6,50 m, dépassant les maxima enregistrés à la station, à Vabres l'Abbaye avec 6,62 m et à Camares avec 5,29 m sur le Dourdou.

Les inondations impactent 34 communes. La plus touchée est Saint-Affrique avec près de 30 % des maisons inondées, plusieurs routes coupées et de nombreux établissements publics, commerces et exploitations agricoles impactés. L'hôpital de Saint-Affrique est évacué. Les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont également touchés. L'eau est impropre à la consommation durant 4 jours. Les dégâts sur la commune sont estimés à 15 millions d'euros.

L'événement entraîne une révision du PPRi dont les niveaux de référence ont été dépassés.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts
Crue méditerranéenne. Plus de 180 mm en 24H, localement jusqu'à 300 mm. Crue exceptionnelle de la Sorgues	34 communes dont St-Affrique	Habitations, hôpital, activités économiques, voiries, réseaux

Glossaire

Évènements marquant d'inondation depuis 2011

AEAG.....	Agence de l'Eau Adour-Garonne
AFB.....	Agence Française de la Biodiversité
BDHI.....	Base de Données Historiques sur les Inondations
CIB.....	Commission Inondation de Bassin Adour-Garonne
CMI.....	Commission Mixte Inondation
CPIER.....	Contrat de Plan Interrégional État Régions
DCE.....	Directive Cadre sur l'Eau
DCSMM.....	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDRM.....	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM.....	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL.....	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSF.....	Document Stratégique de Façade
EAIP.....	Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles
EPAGE.....	Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPCI.....	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPRI.....	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
EPTB.....	Établissements Publics Territoriaux de Bassin
FEDER.....	Fonds Européens de Développement Régional
GEMAPI.....	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
IAL.....	Information des Acquéreurs et Locataires
MAPTAM.....	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
MATB.....	Mission d'Appui Technique de Bassin
NOTRe.....	Nouvelle Organisation Territoriale de la République confie de nouvelles compétences aux régions
ORSEC.....	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PACC.....	Plan d'adaptation au changement climatique du bassin
PAMM.....	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PAPI.....	Programmes d'Action de Prévention des Inondations
PCB.....	Préfet Coordonnateur de Bassin
PCS.....	Plan Communal de Sauvegarde
PDM.....	Programme De Mesure
PGRI.....	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU.....	Plan Local d'Urbanisme
PLUi.....	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPG.....	Plans Pluriannuels de Gestion
PPR.....	Plan de Prévention des Risques
PPRi.....	Plan de Prévention des Risques inondations
PPRI.....	Plan de Prévention des Risques littoraux
PSR.....	Plan de Submersion Rapide
RDI.....	Référent Départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'Inondation
SAGE.....	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU.....	Surface Agricole Utile
SCoT.....	Schéma de Cohérence Territoriale
DSDAGE.....	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDPC.....	Schéma Directeur de Prévision des Crues
SLGRI.....	Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation
SNGRI.....	Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation
SOCLE.....	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SPC.....	Surveillance et Prévision des Crues
SRADDET.....	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
TRI.....	Territoire à risque important d'inondation

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

Direction générale
de la Prévention des risques
92 055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22

